

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20.00 F

Annexe de la Propriété Industrielle » seule : 8.00 F

ÉTRANGER : 27.00 F

Changement d'adresse : 0.50 F

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille | Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 831 du 28 décembre 1967 modifiant l'Ordonnance du 16 octobre 1915 sur l'hypothèque maritime et l'article 158 du Code de Commerce (p. 910).

Loi n° 837 du 28 décembre 1967 portant ouverture de crédits additionnels au Budget de l'exercice 1967 (p. 911).

Loi n° 838 du 28 décembre 1967 portant fixation du Budget de l'exercice 1968 (p. 916).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.935 du 28 décembre 1967 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. (p. 920).

Ordonnance Souveraine n° 3.936 du 28 décembre 1967 portant modification, à compter du 1^{er} janvier 1968, de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 (p. 944).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 67-293 du 22 novembre 1967 portant inscription, modification ou radiation aux tableaux A, B et C des substances vénéneuses (p. 945).

Arrêté Ministériel n° 67-294 du 22 novembre 1967 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Générale de Gara-e ». (p. 946).

Arrêté Ministériel n° 67-295 du 22 novembre 1967 portant nomination des membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail (p. 947).

Arrêté Ministériel n° 67-296 du 22 novembre 1967 autorisant l'adhésion du Crédit Foncier de Monaco à la Caisse de Retraite du Personnel de Banque — sections 4-5 APB — (pour ceux de ses agents dont l'emploi relève de ce régime de retraites) et à la Caisse Autonome des Retraites (pour le personnel ne relevant pas de la profession) (p. 947).

Arrêté Ministériel n° 67-297 du 12 décembre 1967 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servi par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, au titre de l'exercice 1966-1967 (p. 948).

Arrêté Ministériel n° 67-298 du 12 décembre 1967 approuvant le Règlement Intérieur établi par la Commission de l'Aide à la Famille (p. 948).

Arrêté Ministériel n° 67-299 du 5 décembre 1967 instituant un sens unique sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III. (p. 950).

Arrêté Ministériel n° 67-300 du 12 décembre 1967 portant autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste (p. 950).

Arrêté Ministériel n° 67-301 du 12 décembre 1967 portant nomination des membres de la Commission de l'Académie de Musique Rainier III (p. 950).

Arrêté Ministériel n° 67-302 du 12 décembre 1967 fixant le prix de vente des tabacs (p. 951).

Arrêté Ministériel n° 67-303 du 5 décembre 1967 fixant les prix limites de ventes des fuel-oils (p. 951).

Arrêté Ministériel n° 67-304 du 12 décembre 1967 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société des Éditions Paul Bory » (p. 952).

Arrêté Ministériel n° 67-305 du 12 décembre 1967 autorisant la Société « La Fédération Continentale » à étendre ses opérations en Principauté (p. 952).

Arrêté Ministériel n° 67-306 du 12 décembre 1967 agréant un agent responsable de la Compagnie d'Assurances « La Fédération Continentale » (p. 953).

Arrêté Ministériel n° 67-307 du 22 novembre 1967 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux contrôleurs au service du logement (p. 953).

Arrêté Ministériel n° 67-318 du 12 décembre 1967 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Comptoir de Fournitures Générales pour le Commerce et l'Industrie » en abrégé « Co.Fo.Ge » (p. 954).

Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967 relatif aux factures ayant trait aux transactions et établies par les assurés à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 954).

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

*Arrêté n° 67-7 du 15 décembre 1967 portant désignation d'un
Juge des enfants (p. 955).*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 67-59 du 15 décembre 1967 portant titula-
risation d'une fonctionnaire dans ses fonctions (p. 955).*

*Arrêté Municipal n° 67-61 du 19 décembre 1967 portant ouverture
d'un concours en vue du recrutement d'une Calsière au
Jardin Exotique (p. 955).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 956 à 960).

Annexe au Journal de Monaco

**CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance Publique
du 7 Décembre 1967 (p. 749 à 776).**

LOIS

*Loi n° 831 du 28 décembre 1967 modifiant l'Ordonnance
du 16 octobre 1915 sur l'hypothèque maritime
et l'article 158 du Code de Commerce.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la
teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans
sa séance du 21 décembre 1967.*

ARTICLE PREMIER.

Les articles 5 — premier alinéa —, 6, 8 — premier alinéa —, 9, 15, 16, 24, 32 — dernier alinéa — et 33 de l'Ordonnance du 16 octobre 1915 sur l'hypothèque maritime sont ainsi modifiés :

« Article 5. — *premier alinéa.* — L'hypothèque maritime peut être constituée sur un navire en construction. Dans ce cas, l'hypothèque doit être précédée d'une déclaration faite au Chef du Service de la Marine. »

« Article 6. — L'hypothèque est rendue publique par l'inscription sur un registre spécial tenu au Service de la Marine. »

« Article 8. — *premier alinéa.* — Pour opérer l'inscription, il est présenté au Service de la Marine un des originaux du titre constitutif d'hypothèque — lequel y reste déposé s'il est sous seing privé ou reçu en brevet — ou une expédition s'il en existe une minute. »

« Article 9. — Le chef du Service de la Marine fait mention sur son registre du contenu des bordereaux et remet au requérant l'expédition du titre s'il est authentique et d'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription. »

« Article 15. — A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle de l'inscription ne peut être opérée par le chef du Service de la Marine que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement à la radiation donnée par le créancier ou son cessionnaire justifiant de ses droits. »

« Dans le cas où l'acte constitutif de l'hypothèque est sous seing privé, ou, si étant authentique, il a été reçu en brevet, il est communiqué au chef du Service de la Marine qui y mentionne, séance tenante, la radiation totale ou partielle. »

« Article 16. — Le Chef du Service de la Marine est tenu de délivrer, à tous ceux qui le requièrent, l'état des inscriptions subsistant sur le navire ou un certificat qu'il n'en existe aucune. »

« Article 24. — Le procès-verbal de saisie sera transcrit au Service de la Marine dans le délai fixé au paragraphe 1^{er} de l'article précédent. »

« Dans la huitaine, le fonctionnaire chargé du Service de la Marine délivrera un état des inscriptions et, dans les trois jours qui suivront, la saisie sera dénoncée aux créanciers inscrits, aux domiciles élus dans leurs inscriptions, avec l'indication du jour de la comparution devant le tribunal. »

« Le délai de la comparution sera de huit jours. »

« Article 32. — *dernier alinéa.* — La même ordonnance autorisera la radiation, par le Service de la Marine, des inscriptions des créanciers non colloqués. Il sera procédé à cette radiation sur la demande de toute partie intéressée. »

« Article 33. — La vente volontaire d'un navire grevé d'hypothèques à un étranger, soit à Monaco, soit à l'étranger, est interdite. Tout acte fait en fraude de cette disposition est nul et rend le vendeur passible des peines portées par l'article 406 du Code pénal. »

« Les hypothèques consenties à l'étranger n'ont d'effet à l'égard des tiers, comme celles consenties à Monaco, que du jour de leur inscription sur les registres du Service de la Marine. »

« Sont néanmoins valables les hypothèques constituées sur le navire acheté à l'étranger avant son immatriculation à Monaco, pourvu qu'elles soient régulièrement inscrites par le consul monégasque sur le congé provisoire de la navigation, et reportées sur le registre du Service de la Marine. »

« Ce report sera fait sur la réquisition du créancier, « qui devra produire à l'appui le bordereau prescrit « par l'article 8 de la présente Loi.

« Les dispositions du présent article seront mentionnées sur l'acte de naturalisation monégasque ».

ART. 2.

L'article 38 de l'ordonnance du 16 octobre 1915 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 38. — Des ordonnances souveraines « fixent les émoluments et honoraires dus aux notaires « et aux courtiers maritimes pour les ventes dont ils « pourront être chargés ».

ART. 3.

L'article 158 du Code de commerce est ainsi modifié :

« Article 158. — La vente volontaire d'un navire « doit être faite par écrit, et peut avoir lieu par acte « public, ou par acte sous signatures privées.

« Elle peut être faite pour le navire entier, ou « pour une portion du navire, le navire étant dans le « port ou en voyage. Elle doit être transcrite sur un « registre spécial au Service de la Marine et inscrite « par celui-ci au dos de l'acte de naturalisation. « Jusqu'à l'accomplissement de cette double formalité « elle-même ne peut être opposée aux tiers qui ont « acquis de bonne foi des droits sur le navire et les « ont conservés conformément aux lois ».

ART. 4.

Les registres antérieurement tenus par le conservateur des hypothèques pour l'inscription des hypothèques maritimes et la transcription des ventes et des saisies de navire seront remis au Chef du Service de la Marine qui en assurera la conservation et aura compétence pour délivrer tous états et opérer toute radiation concernant les inscriptions et transcriptions qui y ont été antérieurement consignées.

ART. 5.

La présente loi entrera en vigueur le premier janvier 1968.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Loi n° 837 du 28 décembre 1967 portant ouverture de crédits additionnels au Budget de l'exercice 1967.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 21 décembre 1967.

ARTICLE PREMIER.

Les crédits ouverts par les Lois n° 813 du 26 décembre 1966 et n° 825 du 3 juillet 1967 pour les dépenses du budget de l'exercice 1967 sont fixés globalement à la somme maximum de 164.765.010 F se répartissant en 80.691.500 F pour les dépenses ordinaires et 84.073.510 F pour les dépenses d'équipement et d'investissement.

ART. 2.

Les recettes affectées au budget sont évaluées à la somme globale de 164.765.010 F.

ART. 3.

Les dépenses d'équipement et d'investissement prévues à l'article premier comprennent une somme de 38.690.000 F représentant la valeur de 600.000 actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco créées au bénéfice de l'État par application de la Loi n° 807 du 23 juin 1966.

ART. 4.

Un prélèvement sur le fonds de réserve constitutionnel d'un montant de 35.504.680 F est autorisé.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ÉTAT « A »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1967

	<u>Budget Primitif + 1^{er} Rectificatif</u>	<u>2^e Budget rectificatif</u>	<u>Total par chapitre</u>
SECT. A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :			
Chap. 1 — S.A.S. le Prince Souverain et la Famille Princière.	3.038.700	—	3.038.700
Chap. 2 — Maison de S.A.S. le Prince.....	228.000	— 5.000	223.000
Chap. 3 — Cabinet de S.A.S. le Prince	1.609.300	— 8.000	1.601.300
Chap. 4 — Archives du Palais Princier	210.400	+ 800	210.100
Chap. 5 — Bibliothèque du Palais Princier	19.600	+ 500	18.800
Chap. 6 — Chancellerie des Ordres de la Couronne, de Saint-Charles et des Grimaldi	28.500	— 800	28.500
Chap. 7 — Palais de S.A.S. le Prince	2.606.950	— 45.000	2.561.950
TOTAL DE LA SECTION « A »	7.741.450	— 59.100	7.682.350
SECT. B — ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS :			
Chap. 1. — Conseil National	298.200	— 42.000	258.200
Chap. 2 — Conseil Économique	52.060	+ 2.000	52.860
Chap. 3 — Conseil d'État.....	18.500	+ 800	18.500
TOTAL DE LA SECTION « B »	368.760	— 39.200	329.560
SECT. C — MOYENS DES SERVICES :			
a) <i>Ministère d'État.</i>			
Chap. 1 — Ministre d'État et Secrétariat général	839.150	— 7.000	838.650
Relations extérieures (Chap. 2, 3, 4) :		+ 6.500	
Chap. 2 — Direction	419.400	— 60.700	360.500
Chap. 3 — Postes diplomatiques et consulaires	1.360.000	+ 1.800	1.344.600
Chap. 4 — Information et documentation	367.600	— 40.000	353.420
Chap. 5 — Service du Contentieux et des Études législatives.	500.800	+ 24.600	526.300
Chap. 6 — Service du Contrôle général des dépenses	242.200	— 17.500	253.000
Inspection générale de l'Administration, Direction de la Fonction publique (Chap. 7, 8) :		+ 3.320	
Chap. 7 — Direction	237.600	— 27.000	249.600
Chap. 8 — Service des prestations médicales et pharmaceutiques.....	128.000	+ 1.500	128.000
Office pour l'Expansion économique de la Principauté de Monaco (Chap. 9, 10, 11, 12) :		— 1.500	
Chap. 9 — Délégué et secrétariat	459.600	+ 19.500	329.100
		— 150.000	

	<u>Budget Primitif + 1^{er} Rectificatif</u>		<u>2^e Budget rectificatif</u>	<u>Total par chapitre</u>
Chap. 10 - Services des Statistiques et des Études économiques, Contrôle des Prix et Enquêtes économiques..	189.500	}	+ 51.200	230.100
			-- 10.600	
Chap. 11 - Service des Congrès	92.300		+ 6.200	98.500
Chap. 12 - Service du Tourisme	1.158.000	}	+ 26.750	1.134.500
			-- 50.250	
Chap. 44 - Délégations diverses	—		+ 17.500	17.500
b) <i>Département de l'Intérieur :</i>				
Chap. 13 - Conseiller de Gouvernement et secrétariat	443.200		-- 14.000	429.200
Chap. 14 - Force publique	3.183.200	}	-- 35.000	3.175.800
			+ 27.600	
Sûreté publique (Chap. 15, 16) :				
Chap. 15 - Direction	4.557.870	}	-- 60.000	4.518.870
			+ 21.000	
Chap. 16 - Maison d'Arrêt	99.500		-- 800	106.500
Chap. 17 - Service de la Circulation	248.000		+ 7.800	282.300
Chap. 18 - Cultes	389.000		+ 34.300	282.300
			+ 8.000	397.000
Direction de l'Éducation nationale (Chap. 19, 20, 21, 22) :				
Chap. 19 - Direction	564.800	}	-- 70.200	504.100
			+ 9.500	
Chap. 20 - Enseignement - Lycée	2.330.550		-- 22.600	2.509.450
			+ 1.500	
Chap. 21 - Enseignement - Ecoles de garçons	1.102.300		-- 10.800	1.108.000
			+ 16.500	
Chap. 22 - Enseignement - Ecoles de filles	863.200		-- 10.800	886.400
			+ 34.000	
Chap. 23 - Service des Affaires culturelles	79.000		-- 10.600	68.500
			+ 100	
Chap. 24 - Service de la jeunesse et des sports	361.800		-- 22.000	339.800
Chap. 25 - Direction de l'Action sanitaire et sociale	178.000	}	-- 19.000	160.000
			+ 1.000	
Chap. 26 - Inspection médicale	96.700		-- 1.500	95.200
c) <i>Département des Finances :</i>				
Chap. 27 - Conseiller de Gouvernement et secrétariat	354.800	}	-- 27.000	343.800
			+ 16.000	
Chap. 28 - Commissariat du Gouvernement	92.100		+ 1.500	93.600
Direction du Budget et du Trésor (Chap. 29, 30) :				
Chap. 29 - Direction	381.200	}	+ 14.000	393.200
			-- 2.000	
Chap. 30 - Trésorerie générale des Finances et recette annexe	225.340		+ 6.000	230.640
			-- 700	
Chap. 31 - Direction des Services Fiscaux	1.016.100		+ 52.300	1.066.600
			-- 1.800	
Chap. 32 - Administration des Domaines et Service du Logement	339.900		-- 5.000	338.300
			+ 3.400	
Chap. 33 - Direction du Commerce et de l'Industrie	282.900		-- 80.000	203.900
			+ 1.000	
Chap. 34 - Douanes	67.500		+ 3.000	70.500

	<u>Budget Primitif</u> <u>+ 1^{er} Rectificatif</u>	+	<u>2^e Budget</u> <u>rectificatif</u>	<u>Total</u> <u>par chapitre</u>
<i>d) Département des Travaux Publics et des Affaires sociales :</i>				
Chap. 35 - Conseiller de Gouvernement et secrétariat	274.500	+	80.000	353.500
		-	1.000	
Direction de l'Équipement (Chap. 36, 37, 38, 39) :				
Chap. 36 - Direction	243.800	-	40.000	203.800
Chap. 37 - Service de l'Urbanisme et de la Construction ..	255.800	-	20.000	236.300
		+	500	
Chap. 38 - Service des Travaux Publics	1.718.300	-	34.300	1.699.100
		+	15.100	
Chap. 39 - Service du Port	245.350	+	17.300	262.650
Chap. 40 - Direction du Travail et des Affaires sociales ...	289.900	+	18.000	303.900
		-	4.000	
Chap. 41 - Tribunal du Travail	53.500	+	200	53.700
<i>e) Services judiciaires :</i>				
Chap. 42 - Direction	359.500	-	10.500	349.500
		+	500	
Chap. 43 - Cours et Tribunaux	1.042.800	-	52.000	991.900
		+	1.100	
TOTAL DE LA SECTION « C »	27.934.560	-	294.780	27.639.780
<i>SECT. D — DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS A,B,C.</i>				
Chap. 1 - Charges sociales - Pensions et allocations	8.541.200	+	342.800	8.884.000
Chap. 2 - Publications officielles	42.400	-	300	42.100
Chap. 3 - Prestations et fournitures	1.971.900	+	93.500	2.065.400
Chap. 4 - Mobilier et matériel	588.900	-	82.000	515.900
		+	9.000	
Chap. 5 - Travaux	1.068.000	-	42.000	1.026.000
Chap. 6 - Traitements	80.000	-	65.000	15.000
TOTAL DE LA SECTION « D »	12.292.400	+	256.000	12.548.400
<i>SECT. E — SERVICES PUBLICS :</i>				
Chap. 1 - Voirie et égouts	1.838.500	-	16.000	1.830.000
		+	7.500	
Chap. 2 - Port et ouvrages maritimes	229.700	-	—	229.700
Chap. 3 - Jardins	978.100	-	2.000	996.600
		+	20.500	
Chap. 4 - Assainissement	2.291.000	-	127.000	2.164.000
Chap. 5 - Éclairage public	360.000	-	—	360.000
Chap. 6 - Eaux	524.000	-	—	524.000
Chap. 7 - Routes	549.500	-	280.000	269.500
Chap. 8 - Services concédés	235.000	+	19.000	254.000
TOTAL DE LA SECTION « E »	7.005.800	-	378.000	6.627.800

	<u>Budget Primitif + 1^{er} Rectificatif</u>	<u>2^e Budget rectificatif</u>	<u>Total par chapitre</u>
SECT. F — INTERVENTIONS PUBLIQUES :			
Chap. 1 — Dans le domaine international	663.300	+ 3.000	666.300
Chap. 2 — Budget Communal	7.028.300	+ 180.610	7.208.910
Chap. 2 bis — Dans le domaine politique et administratif.	3.305.300	+ 100.000	3.405.300
Chap. 3 — Dans le domaine éducatif	462.800	— 15.000 + 20.000	467.800
Chap. 4 — Dans le domaine culturel	3.165.230	— 29.850 + 714.550	3.849.930
Chap. 5 — Dans le domaine sportif	1.291.200	—	1.291.200
Chap. 6 — Dans le domaine social	5.693.470	+ 911.700	6.605.170
Chap. 7 — Dans le domaine économique.....	2.209.000	+ 170.000 — 10.000	2.369.000
TOTAL DE LA SECTION « F »	23.818.600	+ 2.045.010	25.863.610
TOTAL ÉTAT « A »	79.161.570	+ 1.529.930	80.691.500

ÉTAT « B »

**TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS
DE L'EXERCICE 1967**

TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT :

Chap. 1 — Grands Travaux - Urbanisme.....	23.788.000	— 2.174.000	21.614.000
Chap. 2 — Equipement routier	2.820.000	— 656.000	2.154.000
Chap. 3 — Equipement portuaire	2.943.000	— 675.000	2.268.000
Chap. 4 — Equipement urbain	1.758.000	— 970.500	787.500
Chap. 5 — Equipement sanitaire et social	11.146.000	— 2.651.000	8.485.000
Chap. 6 — Equipement culturel et divers	6.202.000	— 1.139.000	5.013.000
Chap. 7 — Equipement sportif	1.501.000	— 215.000	1.286.000
Chap. 8 — Equipement du Budget communal.....	883.010	— 215.000	668.010
Chap. 8 bis — Equipement administratif	817.000	+ 2.040.000	2.857.000
Chap. 9 — Travaux au Cimetière	251.000	—	251.000
TOTAL ÉTAT « B »	52.109.010	— 6.725.500	45.383.510

ÉTAT « C »

**TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES
AU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1967**

Chap. 1 — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :			
A — Domaine immobilier	847.800	+ 22.000	869.800

	Budget Primitif + 1 ^{er} Rectificatif	2 ^e Budget rectificatif	Total par chapitre
B — Domaine industriel et commercial	15.276.280	— 362.150 + 935.100	15.849.230
C — Domaine financier.....	4.446.900	— 3.268.000	1.178.900
	20.570.980	+ 957.100 — 3.630.150	17.897.930
Chap. 2 — PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS	409.700	—	409.700
Chap. 3 — REDEVANCES DES SOCIÉTÉS A MONOPOLE	5.811.500	+ 800	5.812.300
Chap. 4 — CONTRIBUTIONS	104.615.400	—	104.615.400
Chap. 5 — RECETTES DIVERSES.....	285.000	+ 240.000	525.000
TOTAL ÉTAT « C »	131.692.580	— 2.432.250	129.260.330

Loi n° 838 du 28 décembre 1967 portant fixation du Budget de l'exercice 1968.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 19 décembre 1967.

ARTICLE PREMIER.

Les crédits ouverts pour les dépenses du Budget de l'Exercice 1968 sont fixés globalement à la somme maximum de 150.512.170 francs, se répartissant en : 101.820.660 francs pour les dépenses ordinaires

(État « A ») et en 48.691.510 francs pour les dépenses d'équipement et d'investissements (État « B »).

ART. 2.

Les recettes affectées au Budget (État « C ») sont évaluées à la somme globale de 151.446.850 francs.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGNIÈS.

ÉTAT « A »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1968

SECT. A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :

Chap. 1 — S.A.S. le Prince Souverain et la Famille Princière ..	3.312.100
Chap. 2 — Maison de S.A.S. le Prince.....	284.000
Chap. 3 — Cabinet de S.A.S. le Prince	1.460.400
Chap. 4 — Archives du Palais Princier	215.000
Chap. 5 — Bibliothèque du Palais Princier	19.700
Chap. 6 — Chancellerie des Ordres de la Couronne, de Saint-Charles et des Grimaldi	20.000
Chap. 7 — Palais de S.A.S. le Prince	2.651.800

7.963.000

SECT. B. — ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS :

Chap. 1 — Conseil National	298.000
Chap. 2 — Conseil Économique	56.560
Chap. 3 — Conseil d'État	17.300

371.860

SECT. C. — MOYENS DES SERVICES :

a) *Ministère d'État :*

Chap. 1 — Ministre d'État et Secrétariat général	909.300
Relations extérieures (Chap. 2, 3, 4) :	
Chap. 2 — Direction	374.900
Chap. 3 — Postes diplomatiques et consulaires	1.369.100
Chap. 4 — Information et documentation	370.950
Chap. 5 — Service du Contentieux et des Études législatives ..	565.300
Chap. 6 — Service du Contrôle général des Dépenses	251.000
Inspection générale de l'Administration, Direction de la Fonction publique (Chap. 7, 8) :	
Chap. 7 — Direction	257.350
Chap. 8 — Services des prestations médicales et pharmaceutiques	129.400
Office pour l'Expansion économique de la Principauté de Monaco (Chap. 9, 10, 11, 12) :	
Chap. 9 — Délégué et secrétariat	514.600
Chap. 10 — Service des Statistiques et des Enquêtes économiques	203.600
Chap. 11 — Service des Congrès	99.800
Chap. 12 — Service du Tourisme	1.142.700

6.188.000

b) *Département de l'Intérieur :*

Chap. 13 — Conseiller de Gouvernement et Secrétariat	460.400
Chap. 14 — Force publique	3.161.500
Sûreté publique (Chap. 15, 16) :	
Chap. 15 — Direction	4.731.400
Chap. 16 — Maison d'Arrêt	106.140
Chap. 17 — Service de la Circulation	696.700
Chap. 18 — Cultes	406.200
Direction de l'Éducation nationale (Chap. 19, 20, 21, 22) :	
Chap. 19 — Direction	480.800
Chap. 20 — Enseignement - Lycée	2.591.950
Chap. 21 — » - Ecoles de garçons	1.230.100
Chap. 22 — » - Ecoles de filles	993.200
Chap. 23 — Service des Affaires culturelles	72.800
Chap. 24 — Service de la Jeunesse et des Sports	413.900
Chap. 25 — Direction de l'Action sanitaire et sociale	176.700
Chap. 26 — Inspection médicale	96.800
Chap. 27 — Musée d'Anthropologie préhistorique	323.900

15.942.490

c) *Département des Finances :*

Conseiller de Gouvernement et Secrétariat (Chap. 28, 29) :

Chap. 28 —	351.000
Chap. 29 — Commissariat du Gouvernement	94.200

Direction du Budget et du Trésor (Chap. 30, 31) :		
Chap. 30 - Direction	399.400	
Chap. 31 - Trésorerie générale des Finances et Recette annexe.	234.320	
Chap. 32 - Direction des Services Fiscaux	1.067.000	
Chap. 33 - Administration des Domaines et Service du Logement	349.800	
Chap. 34 - Direction du Commerce et de l'Industrie	258.000	
Chap. 35 - Douanes.....	72.000	
Chap. 36 - Régie des Tabacs	3.258.600	
Chap. 37 - Postes et Télégraphes	3.995.000	
Chap. 38 - Office des Emissions de Timbres-poste	1.682.440	
Chap. 39. - Domaine immobilier à usage privé	837.200	
Chap. 40. - Domaine financier	2.500.000	
	<hr/>	15.098.960
d) <i>Département des Travaux publics et des Affaires sociales :</i>		
Chap. 41 - Conseiller de Gouvernement et Secrétariat	293.000	
Direction de l'Équipement (Chap. 42, 43, 44, 45) :		
Chap. 42 - Direction	248.500	
Chap. 43 - Service de l'Urbanisme et de la Construction	285.980	
Chap. 44 - Service des Travaux publics	1.778.300	
Chap. 45 - Service du Port	259.550	
Chap. 46 - Direction du Travail et des Affaires sociales	286.100	
Chap. 47 - Tribunal du Travail	55.500	
Office des Téléphones :		
Chap. 48 - A) Office des Téléphones	8.966.000	
B) Station maritime radio-téléphonique	198.520	
	<hr/>	12.371.450
e) <i>Services Judiciaires :</i>		
Chap. 49 - Direction	365.500	
Chap. 50 - Cours et Tribunaux.....	1.064.800	1.430.300
	<hr/>	<hr/>
		51.031.200
SECT. D. — DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS A, B, C :		
Chap. 1 - Charges sociales, pensions et allocations	9.113.320	
Chap. 2 - Publications officielles	167.300	
Chap. 3 - Prestations et fournitures	1.956.200	
Chap. 4 - Mobilier et matériel	433.300	
Chap. 5 - Travaux	1.096.000	
Chap. 6 - Traitements	100.000	
	<hr/>	12.866.120
SECT. E. — SERVICES PUBLICS :		
Chap. 1 - Voirie et égouts	1.822.000	
Chap. 2 - Port et ouvrages maritimes	275.000	
Chap. 3 - Jardins	1.073.400	
Chap. 4 - Assainissement	2.363.000	
Chap. 5 - Eclairage public	370.000	
Chap. 6 - Eaux	320.000	
Chap. 7 - Routes	509.000	
Chap. 8 - Services concédés	260.000	
	<hr/>	6.992.400
SECT. F. — INTERVENTIONS PUBLIQUES :		
Chap. 1 - Dans le domaine international	623.300	
Chap. 2 - Budget communal	6.979.110	

Chap. 3 - Dans le domaine politique et administratif	1.909.700	
Chap. 4 - Dans le domaine éducatif	488.500	
Chap. 5 - Dans le domaine culturel	3.405.000	
Chap. 6 - Dans le domaine sportif	1.324.700	
Chap. 7 - Dans le domaine social	6.194.770	
Chap. 8 - Dans le domaine économique.....	1.671.000	22.596.080
		<hr/>
TOTAL ÉTAT « A »		101.820.660
		<hr/>

ÉTAT « B »

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT
DE L'EXERCICE 1968

TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT :

Chap. 1 - Grands travaux - Urbanisme	11.371.000
Chap. 2 - Equipement routier	3.726.000
Chap. 3 - Equipement portuaire	3.330.000
Chap. 4 - Equipement urbain	1.645.000
Chap. 5 - Equipement sanitaire et social	16.941.500
Chap. 6 - Equipement culturel et divers	7.322.000
Chap. 6 bis - Equipement sportif	100.000
Chap. 7 - Equipement Budget communal	805.010
Chap. 8 - Equipement administratif	3.450.000
Chap. 9 - Travaux au cimetière	1.000
	<hr/>
TOTAL ÉTAT « B »	48.691.510
	<hr/>

ÉTAT « C »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES
AU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1968

Chap. 1 - PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :	
A - Domaine immobilier	2.406.150
B - Monopoles :	
a) Monopoles exploités directement par l'État	33.183.650
b) Monopoles concédés	5.367.150
C - Domaine financier.....	5.000.000
Chap. 2 - PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS	774.900
Chap. 3 - CONTRIBUTIONS :	
1° - Forfait douanier	11.000.000
2° - Contributions sur transactions juridiques	9.435.000
3° - Contributions sur transactions commerciales	82.920.000
4° - Droits de consommation	1.360.000
	<hr/>
TOTAL ÉTAT « C »	151.446.850
	<hr/>

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.935 du 28 décembre 1967 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3037 du 19 août 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2886 du 17 juillet 1944, portant codification des Taxes sur le Chiffre d'Affaires et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu notamment Nos Ordonnances n° 972 du 5 juin 1954, n° 1150 du 30 juin 1955 et n° 1953 du 19 février 1959;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1967 qui nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

TITRE PREMIER

GÉNÉRALISATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

SECTION I.

SUPPRESSIONS DE DROITS ET TAXES

ARTICLE PREMIER.

Sont supprimés :

- 1°) la taxe sur les prestations de services;
- 2°) la taxe locale sur le chiffre d'affaires;
- 3°) la taxe unique sur les vins;
- 4°) la taxe unique sur les cidres, poirés et hydromels;
- 5°) la taxe générale et la surtaxe sur les véhicules affectés aux transports routiers de marchandises;
- 6°) le droit de timbre de régie à l'exception de celui qui porte sur les expéditions, congés, acquits à caution, laissez-passer.

SECTION II.

CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

*Définition des affaires passibles
de la taxe sur la valeur ajoutée.*

ART. 2.

1°) Les affaires faites en Principauté sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles relèvent d'une activité de nature industrielle ou commerciale, quels qu'en soient les buts ou les résultats.

2°) Cette taxe s'applique, quels que soient :

- d'une part, le statut juridique des personnes qui interviennent dans la réalisation des opérations imposables ou leur situation au regard de tous autres impôts, droits ou taxes;
- d'autre part, la forme ou la nature de leur intervention et le caractère habituel ou occasionnel de celle-ci.

*Application de la taxe sur la valeur ajoutée
à certaines opérations*

ART. 3.

Sont également passibles de la taxe sur la valeur ajoutée :

1°) les opérations faites par les coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles, à l'exception des rétrocessions que ces coopératives consentent à leurs sociétaires non assujettis pour les besoins de leur consommation familiale;

2°) les opérations réalisées par les exploitants agricoles qui se livrent à des activités qui, en raison de leur nature ou de leur importance, sont assimilables à celles qui sont exercées par des industriels ou des commerçants même si ces opérations constituent le prolongement de l'activité agricole;

3°) les opérations qui relèvent de l'exercice d'une profession non commerciale, lorsque leur rémunération constitue un élément important du prix de revient de produits ou services passibles de la taxe sur la valeur ajoutée;

4°) les affaires qui portent sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières lorsqu'elles sont réalisées par les marchands de biens, les lotisseurs et les constructeurs;

5°) Sous réserve des dispositions des articles 1 à 5 de l'Annexe à la présente Ordonnance, les opérations que les redevables réalisent pour leurs besoins ou pour ceux de leurs exploitations;

6°) les livraisons qu'un non assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée se fait à lui-même et qui portent

sur des viandes pour lesquelles il doit acquitter la taxe de circulation;

7°) les achats de boissons passibles d'un droit de circulation, lorsque le vendeur n'est pas assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée;

8°) les opérations entrant dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires en vertu de la législation en vigueur lors de la promulgation de la présente Ordonnance;

9°) les affaires de vente portant sur le vin, les jus de raisin légèrement fermentés, le cidre, le poiré et l'hydromel;

10°) les opérations d'achat, de vente, de commission et de prestation de service sur le bétail, les viandes, les abats de triperie et, au premier stade, les sous-produits d'origine animale, passibles de la taxe de circulation instituée par l'Ordonnance Souveraine n° 734 du 21 mars 1953;

11°) les opérations de vente, de commission, de courtage et d'importation portant sur les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour.

Options.

ART. 4.

1. Peuvent, sur leur demande, être assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, au titre d'opérations pour lesquelles ils n'y sont pas obligatoirement soumis :

- 1°) les collectivités locales;
- 2°) les établissements publics;
- 3°) les exploitants agricoles;

4°) les personnes qui se livrent à des activités relevant de l'exercice d'une profession non commerciale;

5°) les personnes qui donnent en location un établissement industriel ou commercial;

6°) nonobstant les dispositions de l'article 7-1-4° ci-après, les entreprises effectuant des opérations portant sur les déchets neufs d'industrie et sur les matières de récupération.

2. Les conditions et les modalités de l'option seront fixées ultérieurement.

Champ d'application territorial de la taxe en matière de transports.

ART. 5.

1. Les transports en provenance ou à destination d'un pays étranger autre que la France ou des territoires ou départements français d'Outre-Mer constituent des services utilisés en Principauté pour la partie du trajet située en Principauté et sur le territoire national français.

Des décisions administratives prises en exécution de conventions ou d'accords internationaux pourront déroger à cette disposition en ce qui concerne :

- d'une part, les transports aériens ou maritimes;
- d'autre part, les transports par route ou par navigation intérieure.

Sous réserve des dispositions de l'article 6 - II de l'Annexe à la présente Ordonnance, les transports par route de marchandises, les transports par route de voyageurs étrangers circulant en groupe d'au moins dix personnes et les transports ferroviaires en provenance et à destination d'un pays étranger autre que la France, sont considérés comme des services utilisés hors des territoires de la Principauté et de la France métropolitaine.

2. Les transports de la Principauté à un point du territoire métropolitain français sont considérés comme des services utilisés en Principauté, même pour la fraction du trajet qui serait réalisée en dehors du territoire métropolitain français.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux voyages touristiques pour la fraction du transport réalisée hors des territoires monégasques et français. Elle n'est pas non plus applicable aux transports maritimes de marchandises entre la Principauté ou la France continentale et la Corse.

3. Les opérations effectuées et les prestations fournies pour les besoins des navires et des transports par voie d'eau à destination ou en provenance d'un pays étranger autre que la France et des territoires ou départements français d'Outre-Mer et dont la liste est fixée par l'article 6-III de l'Annexe à la présente Ordonnance, sont considérées comme des services utilisés hors Principauté et hors de France.

4. Les conditions d'application du présent article sont précisées par l'article 6 de l'Annexe à la présente Ordonnance.

Affaires maritimes et aériennes.

ART. 6.

1. Sont assimilées à des exportations :

a) les affaires de vente, de réparation et de transformation portant :

— soit sur des bâtiments de mer qui ne sont pas affectés aux Services du Gouvernement Princier ou à la Marine Nationale française, qui sont destinés à la navigation maritime et qui sont soumis à la formalité de la francisation;

— soit sur les bateaux fluviaux destinés à la navigation sur les fleuves internationaux et inscrits comme tels sur les contrôles de la douane française;

b) les ventes aux compagnies de navigation et aux pêcheurs professionnels de produits destinés à être incorporés dans ces bâtiments, ainsi que d'engins et de filets pour la pêche maritime;

c) les affaires de vente, de réparation et de transformation d'aéronefs destinés aux compagnies monégasques ou françaises de navigation aérienne dont les services à destination ou en provenance d'un pays étranger autre que la France ou des territoires ou départements français d'outre-mer, à l'exclusion de la France métropolitaine, représentent au moins 80 p. 100 de l'ensemble des services qu'elles exploitent;

d) les ventes à ces mêmes compagnies des produits destinés à être incorporés dans leurs aéronefs.

2. Les importations de bâtiments, bateaux, aéronefs, produits, engins et filets de pêche, visés ci-dessus sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

3. Lorsque ces mêmes biens et produits cessent d'être affectés exclusivement à la navigation maritime ou sur les fleuves internationaux ou à la pêche maritime professionnelle, ils sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée comme en matière d'importation.

4. La cession d'aéronefs ou d'éléments d'aéronefs par les compagnies de navigation aérienne visées ci-dessus à d'autres compagnies ne remplissant pas les mêmes conditions est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

5. Les modalités d'application des dispositions qui précèdent seront fixées ultérieurement.

Exonérations.

ART. 7.

1. Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

1^o) les affaires qui entrent dans le champ d'application de la taxe spéciale sur les activités financières prévue par l'article 19 ci-après;

2^o) les affaires réalisées par les courtiers en marchandises inscrits ou assermentés, les courtiers maritimes et les courtiers d'assurances, lorsqu'elles sont rémunérées par des commissions ou courtages fixés par des dispositions législatives ou réglementaires;

3^o) les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur des animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation et les importations portant sur ces animaux;

4^o) les importations et les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les déchets neufs d'industrie et sur les matières de récupération;

5^o) a) les ventes de biens usagés faites par des personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leurs exploitations. Toutefois, cette exonération ne

s'applique pas aux biens dans la commercialisation desquels elle provoque des distorsions d'imposition. La liste de ces biens figure à l'article 7 de l'Annexe à la présente Ordonnance.

b) jusqu'au 31 décembre 1958, les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les véhicules automobiles d'occasion;

6^o) les ventes réalisées et les services rendus par les organismes de l'État qui ne bénéficient pas de l'autonomie financière;

7^o) les opérations réalisées par les représentants de commerce;

8^o) les opérations des œuvres sans but lucratif, qui présentent un caractère social ou philanthropique, lorsqu'elles sont réalisées dans les conditions prévues à l'article 12-16^o de l'Ordonnance n°2886 du 17 juillet 1944, tel qu'il résulte de l'article 8 ci-après.

L'article 46 de l'Ordonnance Souveraine n° 1953 du 19 février 1959 est abrogé;

9^o) les opérations de lotissement faites suivant la procédure applicable en matière d'urbanisme, à la condition que le terrain ait été acquis par voie de succession ou de donation-partage remontant à plus de trois ans;

10^o) les affaires exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe sur les prestations de services en vertu de l'article 12 nouveau de l'Ordonnance n° 2886 du 17 août 1944;

11^o) les affaires s'appliquant à des opérations de vente, de livraison, de commission ou de courtage qui portent sur des objets ou marchandises exportés à destination d'un pays étranger autre que la France.

2. L'exonération prévue à l'article 12-12^o nouveau de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 du 17 juillet 1944 pour les objets d'antiquité et de collection qui font l'objet d'une vente publique, soumise au droit d'enregistrement est étendue, dans les mêmes conditions, aux ventes d'objets d'occasion ainsi qu'aux ventes d'œuvres d'art originales répondant aux conditions qui sont fixées par les articles 8 et 9 de l'Annexe à la présente Ordonnance.

ART. 8.

L'article 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 2886 déjà citée, est modifié et remplacé par l'article 12 nouveau ci-après :

« Article 12. — Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1^o) les affaires effectuées par les pêcheurs et armateurs à la pêche, en ce qui concerne la vente des

produits de leur pêche (poissons, crustacés, coquillages frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique);

2°) les affaires ayant pour objet exclusif l'érection de monuments aux morts de la guerre et conclues avec une collectivité publique ou un groupement régulièrement constitué;

3°) a) les affaires de vente, de commission, de courtage et de façon portant sur les journaux et publications périodiques, mais seulement en ce qui concerne le produit des abonnements, de la vente au numéro et de la vente des déchets d'imprimerie, ainsi que les travaux de composition et d'impression de journaux, sous la réserve que ces journaux et publications périodiques remplissent les conditions prévues par la réglementation fiscale des journaux périodiques;

b) les ventes faites aux entreprises visées au a) et portant sur les papiers, les encres et leurs solvants destinés à l'impression de leurs journaux, les ventes de produits destinés à la fabrication de ces papiers et les frais de livraison des journaux édités par ces mêmes entreprises.

Les dispositions des a et b s'appliquent, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, aux organes d'information édités à la fois sur papier et sur disques souples;

c) les fournitures faites aux entreprises visées au a) par les agences de presse légalement agréées;

d) les affaires consistant dans la transmission de messages de presse destinés aux entreprises visées au a) ou aux agences de presse visées au c);

4°) a) les affaires effectuées par les œuvres philanthropiques, charitables ou poursuivant des buts entièrement désintéressés, en ce qui concerne la vente de leur propre bulletin ou annuaire et les déchets d'imprimerie, ainsi que les travaux, de composition et d'impression de ces publications;

b) les ventes faites aux œuvres susvisées et portant sur les papiers destinés à l'impression de leur bulletin ou annuaire, les ventes de produits destinés à la fabrication de ces papiers et les frais de livraison desdits bulletins ou annuaires;

5°) à l'exception des affaires et des livraisons portant sur les tabacs, la nicotine et les allumettes, les affaires ayant pour objet la vente des produits monopolisés par l'État, ainsi que les timbres et papiers timbrés débités par l'État;

6°) les affaires assujetties en France à l'impôt sur les opérations de bourses des valeurs;

7°) les affaires assujetties en France à l'impôt sur les opérations de bourses de commerce, à l'exclusion de celles qui déterminent l'arrêt de la filière;

8°) les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurance et tous autres assureurs, quelle que soit la nature des risques assurés et qui sont soumises en Principauté aux taxes de timbre d'enregistrement prévues par la Loi n° 609 du 11 avril 1956 ou en France, à la taxe prévue à l'article 681 du Code Général français des Impôts;

9°) les intérêts des prêts de forme particulière, dénommés « pensions » garantis par des bons émis par le Trésor français ou des acceptations du Crédit National, que concluent entre eux les banques et ceux des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser de telles opérations;

10°) les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes;

11°) les opérations de lotissement et de vente effectuées par le Domaine, la Commune et les établissements publics et relatives à des terrains leur appartenant;

12°) les opérations de vente portant sur les objets d'antiquité et de collection tels qu'ils sont repris au chapitre 99 du tarif des Douanes françaises, lorsqu'ils font l'objet d'une vente publique soumise au droit d'enregistrement. Cette exemption s'applique sous les mêmes conditions, aux opérations d'achat ou de vente portant sur les objets visés à l'article 5-1° de l'Ordonnance Souveraine n° 2886 déjà citée;

13°) Les opérations réalisées par les régies municipales qui présentent un intérêt collectif de nature sociale, culturelle, éducative ou touristique, ainsi que les régies de services publics autres que les régies de transports, à moins que ces régies soient exploitées en concurrence avec des entreprises privées ayant le même objet;

14°) les affaires de vente portant sur les articles fabriqués par des organismes, associations d'aveugles ou pour aveugles agréés;

15°) les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les billets et représentations de fractions de billets de la loterie nationale française, ainsi que tous profits tirés de ces opérations;

16°) les opérations des œuvres sans but lucratif, qui présentent un caractère social ou philanthropique :
— soit lorsque ces opérations ne sont pas rémunérées en fonction du coût des services rendus et que

les ressources des organismes intéressés sont complétées par des apports de la charité publique ou privée;

— soit lorsque les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité publique, que la gestion présente un caractère désintéressé et que les opérations analogues ne sont pas couramment réalisées par des entreprises soumises à l'impôt.

Le caractère désintéressé de la gestion des œuvres visées ci-dessus résulte de la réunion des conditions suivantes :

a) les œuvres doivent être gérées et administrées à titre bénévole par des personnes n'ayant, directement ou indirectement, soit elles-mêmes, soit par des personnes interposées, aucun intérêt financier dans les résultats de l'exploitation;

b) les œuvres ne doivent pas procéder à la distribution de bénéfices sous une forme quelconque soit directement soit indirectement par l'octroi d'avantages particuliers de quelque nature qu'ils soient au profit de personnes autres que celles en faveur desquelles l'activité de l'œuvre est exercée;

c) l'activité des œuvres doit être strictement conforme à leur objet statutaire;

d) lorsque les œuvres exercent des activités imposables celles-ci ne doivent constituer que le complément de l'activité générale;

17°) les opérations bancaires afférentes au financement d'exportations ou d'affaires faites hors de France et visées à l'article 10 de notre Ordonnance Souveraine n° 3129 du 13 janvier 1964;

18°) Les commissions payées à des courtiers établis dans un pays étranger autre que la France, pour l'apport de traités de réassurances à des réassureurs possédant leur établissement en Principauté;

19°) les livraisons à soi-même portant sur :

a) des maisons individuelles construites, sans l'intervention d'aucun intermédiaire ou mandataire, par des personnes physiques, pour leur propre usage ou celui de l'un de leurs descendants ou ascendants; toutefois ne sont pas considérés comme intermédiaires ou mandataires au sens du présent alinéa les architectes intervenant en cette qualité ainsi que les organismes à but non lucratif n'intervenant pas en qualité d'entrepreneur de travaux immobiliers, d'entrepreneur général, de lotisseur ou de marchand de biens et qui ne réalisent pas de bénéfices, directement ou indirectement du chef de leur intervention;

b) des logements dont la construction fait l'objet de mesures d'aide financières de la part de l'État et qui sont spécialement réservés à la location;

20°) le bail à construction, quelle que soit l'affectation des locaux à édifier ».

SECTION III.

ASSIETTE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Définition du fait générateur

ART. 9.

1. Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué :

a) en ce qui concerne les achats, les ventes et les livraisons, par la livraison de la marchandise;

b) pour les biens et les services que les redevables se livrent ou se rendent à eux-mêmes, par la première utilisation;

c) pour les travaux immobiliers, par l'encaissement des acomptes ou du montant des mémoires ou factures;

d) pour les livraisons de viandes prévues à l'article 3-6 par le fait générateur de la taxe de circulation;

e) pour toutes les autres opérations, par l'encaissement du prix ou de la rémunération.

2. Toutefois :

a) les dispositions applicables lors de la promulgation de la présente Ordonnance et relatives à la définition du fait générateur demeurent en vigueur en ce qui concerne les importations et les produits pétroliers;

b) les redevables qui effectuent des opérations pour lesquelles le fait générateur est constitué par l'encaissement peuvent être autorisés à acquitter la taxe d'après les débits dans les conditions fixées par l'article 12 de l'Annexe à la présente Ordonnance;

c) les entrepreneurs de travaux immobiliers pourront dans les conditions et pour les travaux qui seront ultérieurement fixés, opter pour le paiement de la taxe d'après les livraisons.

3. les factures établies par les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée doivent obligatoirement faire apparaître le taux d'imposition légalement applicable à chacun des biens, droits, produits, travaux ou services faisant l'objet de la facturation.

Détermination du redevable.

ART. 10.

1. La taxe sur la valeur ajoutée doit être acquittée par les personnes qui réalisent les opérations imposables sous réserve des cas qui seront ultérieurement déterminés où le versement de la taxe pourra être suspendu.

2. Toute personne qui a été autorisée à recevoir des biens ou services en franchise ou sous le bénéfice d'un taux réduit est tenue au paiement de l'impôt ou du complément d'impôt lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette franchise ou de ce taux ne sont pas remplies.

Détermination des bases imposables.

ART. 11.

1. Le chiffre d'affaires imposable est constitué :

- a) pour les ventes ou les échanges de biens, par le montant de la vente ou la valeur des biens ou services reçus en paiement;
- b) pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures;
- c) pour les prestations de services, par le prix des services ou la valeur des biens ou services reçus en paiement;
- d) pour les livraisons, par le prix normal de vente des biens ou des services similaires dans le lieu et au moment où le fait générateur intervient;
- e) pour les achats, par le prix d'achat;
- f) pour les opérations qui sont effectuées par des intermédiaires et qui aboutissent à la livraison ou à la vente de produits imposables par des personnes non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, par le montant total de la transaction dans laquelle ces intermédiaires s'entremettent, cette disposition ne s'appliquant pas aux produits d'occasion;
- g) lorsqu'il n'est pas défini autrement, par le montant brut des rémunérations reçues ou des profits réalisés, à quelque titre que ce soit, à l'occasion des opérations taxables.

2. Les prix, montants et valeurs définis ci-dessus s'entendent tous frais et taxes compris.

En ce qui concerne les achats, ils sont majorés de la taxe elle-même et, le cas échéant, des impôts et droits à la charge de la marchandise, même si leur perception a été suspendue.

3. Le Directeur des Services Fiscaux pourra fixer des bases imposables forfaitaires ou minimales pour l'achat de produits imposables en vertu de l'article 3 ci-dessus.

4. Sous réserve des dispositions du 1 f) ci-dessus, les sommes remboursées aux personnes qui rendent compte exactement à leurs commettants des débours effectués en leur lieu et place n'entrent pas dans le prix des services à raison desquels elles sont imposables.

5. Les dispositions applicables à la date de la publication de la présente Ordonnance et relatives

à la détermination des bases imposables demeurent en vigueur en ce qui concerne les importations et les produits pétroliers.

SECTION IV.

TAUX DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Taux normal.

ART. 12.

1. Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16 2/3 p. 100.

Taux réduit de 6 pour cent.

ART. 13.

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 6 pour cent en ce qui concerne :

a) les prestations relatives à la fourniture de logement dans les hôtels classés de tourisme;

En ce qui concerne la pension et la demi-pension dans les mêmes établissements, elles bénéficieront de ce taux sur les bases qui sont fixées par l'article 13 de l'Annexe à la présente Ordonnance.

b) les prestations relatives à la fourniture et à l'évacuation de l'eau;

c) les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, portant sur les produits suivants :

- eau;
- pain de consommation courante, tel qu'il est défini par l'article 14 de l'Annexe à la présente Ordonnance et farines panifiables utilisées à la fabrication de ce pain;
- lait livré pour l'alimentation soit à l'état naturel, pasteurisé ou homogénéisé, soit à l'état concentré, sucré ou non sucré, soit en poudre, sucré ou non sucré, laits aromatisés ou fermentés ou les deux à la fois, yaourts et yoghourts, crème de lait, beurres et fromages;
- huiles fluides alimentaires, graines, fruits oléagineux et huiles végétales utilisées pour la fabrication des huiles fluides alimentaires;
- pâtes alimentaires et semoules de blé dur;
- sucre;
- vinaigres comestibles, ainsi que les vins et alcools utilisés pour la fabrication de ces vinaigres;
- chocolat à croquer et à cuire en tablettes, fèves de cacao et beurre de cacao;
- confitures, purées, gelées et marmelades, fruits pulpes et jus de fruits destinés à la confiture;

- produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation;
- amendements calcaires;
- aliments simples et composés utilisés pour la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour, ainsi que les produits entrant dans la composition de ces aliments et dont la liste est fixée par l'article 15 de l'Annexe à la présente Ordonnance;
- viandes et produits d'origine animale qui étaient exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires lors de la publication de la présente Ordonnance, en vertu de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 734 du 21 mars 1953;
- filets de poissons, frais ou simplement salés;
- engrais;
- soufre, sulfate de cuivre, ainsi que les produits cupriques contenant au minimum 10 pour cent de cuivre, utilisés en agriculture;
- grenaille utilisée pour la fabrication du sulfate de cuivre;
- produits antiparasitaires utilisés en agriculture, sous réserve qu'ils aient fait l'objet, soit d'une homologation, soit d'une autorisation de vente délivrée par l'autorité compétente;
- livres présentant un caractère particulier sur le plan social, culturel ou scientifique et répondant à des conditions qui seront ultérieurement fixées.

Taux intermédiaire de 13 pour cent.

ART. 14.

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 13 pour cent en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants :

- gaz, électricité, air comprimé, vapeur d'eau utilisée pour le chauffage central urbain, ainsi que toute forme d'énergie destinée au chauffage, à la climatisation ou à la réfrigération des immeubles;
- charbon de terre, lignites, cokes, brais de houille, goudron de houille, tourbe, charbon de bois et agglomérés, bois de chauffage;
- bois bruts de scierie et produits des exploitations forestières, bois conditionnés pour gazogènes, déchets de bois et sciures, merrains simplement fendus, bois feuillards, lisses, lattes et échelas fendus, pioux et piquets simplement appointés; laine (paille ou fibre) de bois brut, liège naturel

brut et déchets de liège; ébauchons de pipes en bruyère;

- balais, balayettes en bottes liées, emmanchés ou non;
- essence de térébenthine, brais et colophanes, à l'état brut provenant de la distillation de la résine;
- produits pétroliers énumérés au tableau B de l'article 265 du Code des Douanes françaises;
- alcool à brûler;
- savon de ménage;
- livres autres que ceux passibles du taux de 6 pour cent;
- glace hydrique;
- produits utilisés pour l'alimentation humaine et non passibles du taux de 6 pour cent à l'exception des boissons, toutefois, sont soumis au taux de 13 pour cent :
 - les jus de fruits et de légumes;
 - les jus de raisins légèrement fermentés;
 - les cidres, poirés et hydromels;
 - les vins et apéritifs à base de vin.

2. Le taux de 13 pour cent est également applicable :

- a) aux transports de voyageurs;
- b) aux prestations de services de caractère social, culturel ou qui répondent, en raison de leur nature et de leur prix, à des besoins courants et dont la liste est fixée par l'Annexe à la présente Ordonnance;
- c) aux achats de perles, de pierres précieuses et d'objets d'occasion dans la fabrication desquels sont entrées des perles ou des pierres précieuses, lorsque ces achats font l'objet d'un paiement par chèque;
- d) aux ventes à consommer sur place autres que celles portant sur les spiritueux passibles du droit de consommation sur les alcools et visés aux 3^o, 4^o et 5^o de l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 2666 du 14 août 1942, tel qu'il résulte de l'article 1^{er} de Notre Ordonnance n° 1952 du 18 février 1959; toutefois, les ventes à consommer sur place des spiritueux susvisés sont soumises au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve qu'elles soient réalisées par des restaurants titulaires d'une licence les autorisant à servir ces boissons à l'occasion des repas comme accessoire de la nourriture;
- e) aux fournitures de logement en meublé ou en garni, qui ne sont pas passibles du taux de 6 pour cent;
- f) aux travaux immobiliers concourant :

- à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments de l'État et de la Commune ainsi que de leurs établissements publics;
- à la construction et à la livraison des immeubles d'habitation;
- à la réparation et à la réfection des locaux d'habitation ainsi que des parties communes des immeubles dont les trois-quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation.

La réfection de 40 % prévue pour les travaux immobiliers par l'article 6-2 de Notre Ordonnance n° 972 du 5 juin 1954 est supprimée;

g) à l'ensemble des opérations, autres que les reventes en l'état, réalisées par les redevables exerçant leur activité dans les conditions prévues par l'article 80 de l'Annexe à la présente Ordonnance;

h) les affaires réalisées par les entreprises de spectacles autres que celles bénéficiant d'un régime spécial.

Taux majoré.

ART. 15.

1. Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 20 p. 100.

2. Ce taux s'applique aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les biens, neufs ou d'occasion, désignés ci-après :

1°) Perles fines, perles de culture, pierres précieuses, gemmes naturelles, pierres synthétiques ou reconstituées; ouvrages composés en entier ou en partie de ces perles, pierres ou gemmes, de platine, d'or, d'argent, d'ivoire, d'écaillé, de corne blonde ou d'ambre;

2°) Diapositives, vues stéréoscopiques et films cinématographiques; surfaces sensibles; appareils de prise de vues, de projection ou de vision; pièces détachées, éléments constitutifs et accessoires de ces appareils, matériels et fournitures;

3°) Électrophones, tourne-disques, magnétophones, machines à dicter; récepteurs de radio et de télévision; disques, bandes et films sonores; éléments constitutifs, pièces détachées et accessoires de ces appareils ou supports de son;

4°) Voitures automobiles conçues pour le transport des personnes ou à usages mixtes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum; tous équipements et accessoires livrés avec ces véhicules même contre paiement d'un supplément de prix facturé distinctement; châssis des mêmes voitures équipés du moteur et leurs carrosseries; automobiles des types visés à la présente rubrique,

livrées complètes ou non finies, dès lors qu'elles présentent les caractéristiques essentielles des mêmes voitures à l'état complet ou terminé;

5°) Pelleteries tannées, apprêtées et lustrées provenant d'animaux des espèces désignées ci-après : zibeline, chinchilla, léopard, ocelot, hermine blanche, hermine lustrée, jaguar, guépard, loutre de mer, vison sauvage, zèbre, tigre, lynx, pékan, loutre du Kamtchatka, martre, castor, kolinsky, peludos, chat ocelot, loutre de rivière, putois; vêtements et accessoires dans la valeur desquels ces pelleteries entrent pour 40 p. 100 et plus;

6°) Tabacs et allumettes.

3. L'Ordonnance n° 1717 du 31 janvier 1958 relative aux taux majorés du chiffre d'affaires est abrogée.

SECTION V.

LIQUIDATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Régime des déductions.

ART. 16.

1. La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération.

2. A cet effet, les assujettis, qui sont autorisés à opérer globalement l'imputation de la taxe sur la valeur ajoutée, sont tenus de procéder à une régularisation :

- a) si les marchandises ont disparu;
- b) lorsque l'opération n'est pas effectivement soumise à l'impôt;
- c) dans la mesure où l'excédent de taxe déductible sur la taxe exigible résulte de l'application de taux réduits ou d'une réfaction.

3. La taxe déductible dont l'imputation n'a pu être opérée ne peut faire l'objet d'un remboursement.

4. Toutefois, les dispositions des 2 et 3 qui précèdent ne sont pas applicables à la taxe qui a grevé les éléments du prix de produits imposables lorsque ces produits font l'objet d'une exportation.

Dans ce cas, l'impôt déductible peut être imputé sur la taxe applicable à d'autres opérations et fait l'objet d'un remboursement à concurrence de la somme dont la déduction n'a pu être opérée.

Le bénéfice de ces dérogations est étendu aux services utilisés hors de la Principauté et hors de la France. La liste de ces services est fixée par l'article 53 de l'Annexe à la présente Ordonnance.

5. Pour l'application du présent article, une opération légalement effectuée en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée est considérée comme en ayant été grevée à concurrence du montant de la somme dont le paiement a été suspendu.

6. Les conditions d'application du présent article sont fixées par les articles 17 à 53 de l'Annexe à la présente Ordonnance.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I.

MARCHANDS DE BIENS

ART. 17.

1. En ce qui concerne les affaires qui portent sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières réalisées par les marchands de biens, les lotisseurs et constructeurs la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée est constituée par la différence entre :

a) d'une part, le prix exprimé et les charges qui viennent s'y ajouter, ou la valeur vénale du bien si elle est supérieure au prix des charges;

b) d'autre part, selon le cas :

— soit les sommes que le cédant a versées, à quelque titre que ce soit, pour l'acquisition du bien;

— soit la valeur nominale des actions ou parts reçues en contre-partie des apports en nature qu'il a effectués.

2. Indépendamment des prescriptions d'ordre général auxquelles sont tenus les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes qui réalisent les affaires définies au présent article sont soumises aux obligations et aux sanctions édictées à l'égard des marchands de biens par les dispositions en vigueur lors de la promulgation de la présente Ordonnance.

SECTION II.

VENTES D'OBJETS D'OCCASION

ART. 18.

En ce qui concerne les ventes d'objets d'occasion autres que celles portant sur les biens figurant à la liste visée à l'article 7-1-5^o-a, la valeur imposable est constituée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat. Il en est de même pour les ventes

d'œuvres d'art originales répondant aux conditions qui sont fixées par les articles 8 et 9 de l'Annexe à la présente Ordonnance.

SECTION III.

TAXE SPÉCIALE SUR LES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

ART. 19.

1. Les opérations qui se rattachent aux activités bancaires et financières, telles que ces activités sont définies par les articles 54 à 57 de l'Annexe à la présente Ordonnance, sont soumises à une taxe spéciale.

Les opérations soumises à la taxe sur les conventions d'assurances ainsi que les cessions de droits sociaux soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, en application du 4^o de l'article 3 de la présente Ordonnance n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe spéciale instituée par le présent article.

2. Le taux de cette taxe est fixé à 13 p. 100.

3. Son fait générateur est constitué par l'encaissement du prix ou de la rémunération.

4. Elle est assise et liquidée sur le montant brut des profits réalisés à l'occasion des opérations imposables.

5. Elle est recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe sur la valeur ajoutée.

6. La définition des affaires faites dans la Principauté donnée par le premier alinéa de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n^o 972 du 5 juin 1954, est applicable à la taxe spéciale.

7. Sont exonérés :

a) les intérêts et agios;

b) les rémunérations assimilables à des intérêts et agios dont la liste est donnée par l'article 57 de l'Annexe à la présente Ordonnance.

SECTION IV.

REPRESSION DE LA FRAUDE

Conséquences des facturations.

ART. 20.

1. Toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture ou tout autre document en tenant lieu est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation.

L'imputation ou la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée à l'occasion de ventes ou de services qui sont résiliés, annulés ou impayés, est subordonnée à la rectification préalable de la facture initiale.

2. Lorsque la facture ou le document ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de services, ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur, la taxe est due par la personne qui l'a facturée mais ne peut faire l'objet d'aucune déduction par celui qui a reçu la facture ou le document.

Prévention des ventes sans facture.

ART. 21.

1. Obligation est faite aux fabricants et aux grossistes de faire accompagner leurs transports d'un bon de remis pour les produits dont la liste sera ultérieurement fixée. Ce bon de remis devra être établi préalablement au chargement des marchandises. Il devra être conservé par le destinataire.

Le transporteur de ces produits peut être astreint à apposer sur son véhicule une marque apparente dont les caractéristiques seront ultérieurement définies.

2. Les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée qui transforment, détiennent ou utilisent les mêmes produits peuvent être astreintes à la tenue d'une comptabilité-matières.

3. Les façonniers doivent tenir un registre spécial indiquant les nom et adresse des donneurs d'ordre et mentionnant, pour chacun d'eux, la nature et les quantités des matières mises en œuvre et des produits transformés livrés.

4. Les comptabilités et registres spéciaux prévus aux 2 et 3 ci-dessus doivent être représentés à tout agent de la Direction des Services Fiscaux ayant au moins le grade d'Inspecteur-adjoint.

5. Les infractions aux dispositions du présent article relevées lors des contrôles matériels effectués chez les assujettis ou à la circulation sont constatées, poursuivies et sanctionnées comme en matière de droits de régie.

Délais de répétition.

ART. 22.

Les délais de prescription prévus par l'article 54 de l'Ordonnance Souveraine n° 2886 déjà citée sont portés uniformément à quatre ans.

En tant qu'il concerne les taxes déductibles, le délai de prescription de la Direction des Services Fiscaux ne fait pas échec à l'obligation pour les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée de justifier, par la présentation de documents établis antérieurement à la période non prescrite, le montant des taxes déductibles dont ils prétendent bénéficier.

ART. 23.

1. Le dernier alinéa de l'article 44-2° de l'Ordonnance Souveraine n° 2886 déjà citée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Nonobstant toutes dispositions contraires, les « livres, registres, documents ou pièces quelconques « sur lesquels peut s'exercer le droit de communi- « cation dont dispose l'Administration, doivent être « conservés pendant un délai de six ans à compter « de la date de la dernière opération mentionnée « sur les livres ou registres ou de la date à laquelle « les documents ont été établis ».

2. La comptabilité ou le livre spécial dont la tenue est prescrite par l'article 44-2° de l'Ordonnance Souveraine n°2886 déjà citée, doit notamment faire apparaître d'une manière distincte :

- les affaires non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée;
- les affaires faites en suspension de ladite taxe;
- pour chaque acquisition de biens, services et travaux, l'indication de son montant, de la taxe sur la valeur ajoutée correspondante, ainsi que le nom et l'adresse du fournisseur;
- pour chaque opération ayant donné lieu à l'émission d'une facture ou d'un document en tenant lieu comportant mention de la taxe sur la valeur ajoutée, le montant net de l'opération, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée au taux exigible facturé, ainsi que le nom et l'adresse du client.

Les opérations au comptant pour des valeurs inférieures à 50F. peuvent être inscrites globalement à la fin de chaque journée.

TITRE III

MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME

I — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 24.

Les dispositions transitoires concernant les affaires en cours au 1^{er} janvier 1968, ainsi que les règles de déduction particulières aux biens acquis antérieurement au 1^{er} janvier 1968 et aux prestations de services antérieures à cette date, sont fixées par les articles 59 et suivants de l'Annexe à la présente Ordonnance.

II — FORFAITS.

ART. 25.

Les forfaits en cours au 31 décembre 1967 sont caducs à compter du 1^{er} janvier 1968.

Une Ordonnance fixera ultérieurement les conditions d'admission au bénéfice du forfait.

A compter du 1^{er} janvier 1968 et jusqu'à la date de notification d'un nouveau forfait, les redevables acquitteront des versements provisionnels calculés sur la base de leur chiffre d'affaires réel, compte tenu des déductions auxquelles ils pourront prétendre,

III — ABROGATION DE DIVERSES DISPOSITIONS.

ART. 26.

1. Les textes institutifs des droits et taxes supprimés par la présente Ordonnance sont abrogés.

Il en est de même notamment des dispositions ci-après :

- articles 2-2^o et 21 de l'Ordonnance Souveraine n^o 2886 du 17 juillet 1944.
- Ordonnance Souveraine n^o 441 du 30 août 1951;
- articles 1^{er}-2^o et 12 de l'Ordonnance Souveraine n^o 972 du 5 juin 1954;
- articles 18 à 24 de l'Ordonnance Souveraine n^o 1150 du 30 juin 1955;
- Ordonnance Souveraine n^o 1412 du 16 novembre 1956.

2. Toutes dispositions contraires à celles de la présente Ordonnance sont abrogées.

Il en est ainsi notamment;

- des articles 14 § 1-1^o, 3, 4, 15, 16 et 46 de l'Ordonnance Souveraine n^o 2886 du 17 juillet 1944;
- de l'Ordonnance Souveraine n^o 3119 du 26 novembre 1945;
- des articles 4 et 8 de l'Ordonnance Souveraine n^o 972 du 5 juin 1954;
- de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n^o 1017 du 4 novembre 1954;
- de l'Ordonnance Souveraine n^o 1556 du 25 mai 1957.

ART. 27.

Les dispositions de la présente Ordonnance entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1968.

ART. 28.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance et de son Annexe.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Annexe à l'Ordonnance Souveraine n^o 3935
du 28 décembre 1967 portant réforme des
taxes sur le chiffre d'affaires.*

TITRE PREMIER.

CHAMP D'APPLICATION

SECTION I.

LIVRAISONS A SOI-MÊME

ARTICLE PREMIER.

Les opérations visées à l'article 3-5^o de Notre Ordonnance sont celles que les redevables réalisent directement ou à travers un travail à façon pour leurs besoins ou ceux de leurs exploitations.

ART. 2.

Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, les livraisons à soi-même visées à l'article précédent sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée lors qu'elles portent sur les opérations suivantes :

- Extraction, fabrication, façonnage ou transformation de biens, produits ou marchandises;
- Travaux immobiliers;
- Transports de personnes ou de marchandises.

ART. 3.

En ce qui concerne les biens ne constituant pas des immobilisations et les services, l'imposition des opérations mentionnées à l'article 2 ci-dessus est limitée aux cas suivants :

a) la livraison à soi-même concourt à la réalisation d'une opération exonérée ou à la production d'un bien et à la prestation d'un service exclus du droit à déduction;

b) Le pourcentage de déduction visé à l'article 26 ci-après applicable à la taxe correspondant à l'opération est inférieur à 90 pour cent.

ART. 4.

Les opérations visées à l'article 2 ci-dessus ne sont pas imposables lorsqu'elles sont effectuées pour les besoins privés normaux du chef d'une entreprise individuelle.

ART. 5.

Les dispositions de la présente Annexe ne font pas échec aux dispositions particulières prévues pour l'imposition des livraisons à soi-même d'immeubles réservés ou non à l'habitation.

SECTION II.

TRANSPORTS INTERNATIONAUX

ART. 6.

I - A - Par dérogation aux dispositions de l'article 5-1 de Notre Ordonnance, ne sont pas considérés comme des services utilisés en Principauté et en France, même pour la partie du trajet située sur les territoires nationaux des deux pays :

a) les transports aériens ou maritimes en provenance ou à destination d'un pays étranger autre que la France ou des territoires et départements français d'outre-mer;

b) les transports de marchandises par route ou par navigation intérieure à destination d'un pays étranger autre que la France;

c) les transports par air, par eau ou par route de marchandises transbordées dans le port de Monaco ou dans un port ou un aéroport français à destination de l'étranger ou des territoires et départements français d'outre-mer lorsque le transporteur est en mesure de présenter une attestation délivrée par le propriétaire de la marchandise, par l'expéditeur ou par le commissionnaire de transport, visée par le service monégasque ou français des impôts dont ils dépendent et certifiant la destination des produits.

B - Lorsque les transports prévus par le dernier alinéa de l'article 5-1 comportent un transbordement dans le port de Monaco ou dans un port ou un aéroport français, le transporteur routier doit être en mesure de présenter une feuille de route comportant le numéro d'immatriculation du véhicule, le parcours effectué, la nature et la quantité de la marchandise ou le nombre de voyageurs transportés en groupe. Ce document est visé par le Service des douanes françaises du point d'entrée et du point de sortie. A défaut, le transport est considéré comme un service utilisé en Principauté et en France.

II - A - Les dispositions de l'article 3 de Notre Ordonnance n° 979 du 1^{er} juillet 1954 sont applicables aux redevables effectuant des transports qui sont utilisés soit hors de la Principauté et hors de France, soit partie en Principauté et en France et partie hors des territoires de ces deux pays.

Les redevables qui effectuent des transports dont une partie est utilisée hors des territoires monégasques et français, doivent justifier du prix du service utilisé en territoires monégasque et français. Lorsque ce prix n'est pas déterminé, la somme imposable à la taxe sur la valeur ajoutée est calculée en appliquant au prix du transport le rapport entre la longueur du transport utilisé en Principauté et en France et la longueur totale du transport.

B - Pour les transports par route ou par navigation intérieure en provenance ou à destination d'un pays étranger autre que la France, effectués par les entreprises n'ayant pas d'établissement en Principauté ou en France, la perception de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la partie du service utilisée en Principauté et en France est opérée lors du passage en douane.

III. - A - Pour l'application de l'article 5-3 de Notre Ordonnance sont considérées comme des services utilisés hors de la Principauté et hors de la France, lorsqu'elles sont effectuées pour les besoins des navires, les opérations suivantes :

- pilotage,
- remorquage,
- amarrage,
- utilisation des installations portuaires,
- opérations d'entretien du navire et du matériel de bord,
- gardiennage et services de prévention et de lutte contre l'incendie,
- visites de sécurité, examens de carènes, expertises techniques,
- assistance et sauvetage des navires,
- opérations des courtiers, conducteurs et interprètes de navires,
- opérations des consignataires, gérants de navires et agents maritimes.

B - Sont également considérées comme des services utilisés hors de la Principauté et hors de la France, lorsqu'elles sont effectuées pour les besoins des transports par voie d'eau à destination ou en provenance d'un pays étranger autre que la France et des territoires ou départements français d'outre-mer, les opérations suivantes :

- chargement et déchargement du bateau,
- manutention de la marchandise accessoire au chargement et au déchargement du bateau,
- location de matériel pour le chargement du bateau,
- location des contenants et du matériel de protection de la marchandise,
- gardiennage de la marchandise,
- stationnement et traction des wagons de marchandises sur les voies de quai,
- magasinage de la marchandise nécessaire au transport voie d'eau, dans la limite des quinze jours qui précèdent l'embarquement ou qui suivent le débarquement de la marchandise.

SECTION III.
EXONÉRATIONS

ART. 7.

La liste de biens usagés dans la commercialisation desquels l'application de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 7-1 (5° a) de Notre Ordonnance est susceptible de provoquer des distorsions est fixée comme il suit :

a) sacs d'emballage en matière textile, naturelle, artificielle ou synthétique; en feuille de papier ou en feuille synthétique, vides;

b) fûts, tonnelets, jerrycans, tambours, touques, bidons métalliques, articles de foudrerie et de tonnelerie, containers, citernes, réservoirs, vides;

c) biens inscrits à un compte d'immobilisation, autres que ceux visés ci-dessus et vendus à des négociants en matériels d'occasion avant l'expiration du délai de cinq ans défini par l'article 22 ci-après.

Ces biens doivent être susceptibles de emploi, en l'état ou après réparation.

ART. 8.

Pour l'application des dispositions des articles 7-2 et 18 de Notre Ordonnance sont considérées comme des œuvres d'art originales les réalisations ci-après :

1°) tableaux, peintures, dessins, aquarelles, gouaches, pastels, monotypes et entièrement exécutés de la main de l'artiste;

2°) gravures, estampes et lithographies, tirées en nombre limité directement de planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la matière employée;

3°) à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie, productions en toutes matières de l'art statuaire ou de la sculpture et assemblages, dès lors que ces productions et assemblages sont exécutés entièrement de la main de l'artiste; fontes de sculpture à tirage limité à huit exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit;

4°) tapisseries tissées entièrement à la main, sur métier de haute ou de basse lisse, ou exécutées à l'aiguille, d'après maquettes ou cartons d'artistes, et dont le tirage, limité à huit exemplaires est contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit;

5°) exemplaires uniques de céramique, entièrement exécutés de la main de l'artiste et signés par lui.

ART. 9.

Pour les ventes d'œuvres d'art originales visées à l'article 18 de Notre Ordonnance et définies par l'article 8 ci-dessus, le chiffre d'affaires imposable

est fixé forfaitairement à 30 pour cent du prix de vente; toutefois, la base imposable peut, sur justification, être constituée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat ou, s'il s'agit de la première vente en Principauté ou en France d'œuvres d'art d'une origine étrangère autre que française, par la différence entre le prix de vente et la valeur en douane.

Les prix, valeurs et différences susvisés s'entendent taxe sur la valeur ajoutée non compris.

ART. 10.

Pour bénéficier de l'exonération visée à l'article 12-3° a, nouveau, de l'Ordonnance Souveraine n° 2886 du 17 juillet 1944, les journaux et publications périodiques doivent remplir les conditions suivantes :

1°) avoir un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée, instruction, éducation, information, récréation du public;

2°) satisfaire aux obligations prévues par les textes légaux et réglementaires concernant la presse, notamment :

a) porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur (ces indications doivent se rapporter à l'imprimeur qui imprime réellement la publication);

b) avoir un gérant dont le nom est imprimé sur tous les exemplaires;

c) avoir fait l'objet du dépôt prévu par la Loi n° 87 du 3 janvier 1925 portant organisation du dépôt légal des imprimés;

3°) paraître régulièrement au moins une fois par mois;

4°) être habituellement offerts au public ou aux organes de presse à un prix marqué, ou par abonnement, sans que la livraison du journal ou périodique considéré soit accompagnée de la fourniture gratuite ou payante de marchandises ou de prestations de services n'ayant aucun lien avec l'objet principal de la publication et constituant en réalité une forme particulière de publicité;

5°) avoir au plus les deux tiers de leur surface consacrés à des réclames ou annonces;

6°) n'être assimilables, malgré l'apparence de journaux ou de revues qu'elles pourraient présenter, à aucune des publications visées sous les catégories suivantes :

a) feuilles d'annonces, prospectus, catalogues, almanachs;

b) ouvrages publiés par livraison et dont la publication embrasse une période de temps limitée ou qui constituent le complément ou la mise à jour d'ouvrages déjà parus; toutefois, ce complément

ou cette mise à jour n'est imposable que pour la partie qui, au cours d'une année, accroît le nombre de pages que comportait l'ouvrage au 31 décembre de l'année précédente;

c) publications ayant pour objet principal la recherche ou le développement des transactions d'entreprises commerciales, industrielles, bancaires, d'assurances ou d'autre nature, dont elles sont, en réalité, les instruments de publicité ou de réclames;

d) publications ayant pour objet principal la publication d'horaires, de programmes, de modèles, plans ou dessins, ou de cotations, à l'exception des cotes de valeurs mobilières;

e) publications qui constituent des organes de documentation administrative ou corporative, de défense syndicale ou de propagande pour des associations, groupements ou sociétés;

f) publications dont le prix est compris dans une cotisation à une association ou à un groupement quelconque.

ART. 11.

A titre exceptionnel, à la condition toutefois qu'elles ne servent pas directement ou indirectement à la défense d'intérêts commerciaux ou professionnels, pouvant bénéficier du régime spécial pour les papiers qu'elles emploient, les publications suivantes :

1°) sous réserve de l'avis favorable de l'autorité compétente, les publications d'anciens combattants, mutilés ou victimes de guerre;

2°) sous réserve de l'avis favorable de l'autorité compétente, les publications ayant pour objet principal l'insertion, à titre d'information, des programmes des émissions radiophoniques, et les publications syndicales ou corporatives présentant un caractère d'intérêt social.

Peuvent également bénéficier de ce régime les publications périodiques publiées par l'administration de l'État ou par les établissements publics.

TITRE II

ASSIETTE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

ART. 12.

1. Les redevables qui effectuent des opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée pour lesquelles le fait générateur est constitué par l'encaissement du prix ou de la rémunération et qui entendent acquitter cette taxe d'après les débits doivent en faire la demande au Directeur des Services Fiscaux.

L'autorisation qui leur est accordée s'applique à l'ensemble des opérations réalisées; elle demeure

valable tant que les redevables n'expriment pas, par demande écrite, leur désir de revenir au régime du paiement d'après les encaissements.

2. Les redevables autorisés dans les conditions visées ci-dessus à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée d'après leurs débits doivent en faire mention sur les factures qu'ils délivrent à leurs clients.

TITRE III

TAUX DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 13.

1°) Pour l'application de l'article 13-a de Notre Ordonnance, la base d'imposition au taux de 6 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée est constituée par les trois quarts du prix de pension ou de demi-pension.

2°) Pour l'application du présent article les prix de pension et de demi-pension sont diminués, le cas échéant, de la fraction représentative de prestations autres que la nourriture et le logement.

ART. 14.

Pour l'application de l'article 13-c de Notre Ordonnance, le pain de consommation courante s'entend du produit provenant de la cuisson d'une pâte composée exclusivement de farines panifiables, de sel, de levure, ou levain et d'eau.

Ne constituent pas du pain de consommation courante, au sens de l'article 13-c précité, les produits vendus sous un nom ou une marque commerciale.

Par « farines panifiables », il faut entendre la farine de froment, la farine de méteil et la farine de seigle extraites aux taux réglementaires pour la panification.

ART. 15.

La liste des produits entrant dans la composition des aliments utilisés pour la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour et soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 6 p. 100 est fixée ainsi qu'il suit :

- sels minéraux,
- acides aminés,
- vitamines,
- lécithines.

ART. 16.

La liste des prestations de services de caractère social, culturel ou qui répondent, en raison de leur nature et de leur prix, à des besoins courants, prévues à l'article 14-2-b de Notre Ordonnance, est fixée ainsi qu'il suit :

Soins donnés par les établissements hospitaliers, dispensaires, cliniques, homes d'enfants, maisons de repos, de convalescence ou de retraite; pouponnières, établissements thermaux ou de thalassothérapie, à l'exclusion des soins de beauté et de ceux qui ne présentent pas un caractère médical;

Travaux exécutés par les laboratoires d'analyses médicales et locations de radium à usage médical;

Soins de coiffure fournis par les salons qui ne sont pas classés dans la première catégorie;

Droits d'entrée dans les établissements de bains-douches;

Droits d'entrée dans les piscines, stades, gymnases;

Opérations de blanchisserie, teinturerie et nettoyage de linge et vêtements;

Location de linge;

Services assurés par les entreprises de pompes funèbres à l'occasion des inhumations et transports funéraires;

Enseignement général, agricole, ménager, professionnel ou artistique;

Locations de livres, locations et cessions de droits portant sur les films;

Droits d'entrée pour la visite de musées, monuments et grottes, sites et parc aménagés;

Services rendus par les agences de voyages et les organismes de tourisme;

Services d'enlèvement et de destruction des ordures ménagères;

Opérations de désinfection;

Locations de compteurs de gaz et d'électricité;

Opérations de déménagement;

Opérations de courtage relatives aux contrats d'assurance contre l'incendie.

TITRE IV

LIQUIDATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

SECTION I.

DROIT A DÉDUCTION

ART. 17.

L'exercice du droit à déduction prévu à l'article 16 de Notre Ordonnance comporte des modalités différentes selon qu'il concerne la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé :

I — les biens constituant des immobilisations;

II — les biens ne constituant pas des immobilisations et les services.

ART. 18.

La déduction effectuée dans les conditions prévues au présent titre est définitivement acquise à l'entreprise, sous réserve des dispositions des articles 22, 27, et 33 ci-dessous.

ART. 19.

Le droit à déduction prend naissance lorsqu'intervient le fait générateur de la taxe applicable aux biens, services ou travaux acquis, importés ou livrés à soi-même.

I — Dispositions relatives aux biens constituant des immobilisations.

ART. 20.

La déduction de la taxe ayant grevé les biens constituant des immobilisations est opérée par imputation sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

Toutefois, pour l'application des dispositions prévues à l'article 22 ci-après et relatives aux régularisations de la déduction de la taxe ayant grevé les travaux immobiliers, le droit à déduction est considéré comme ayant pris naissance à la date de la livraison effective des ouvrages.

A — Dispositions applicables aux entreprises qui sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de leurs activités.

ART. 21.

Les entreprises qui sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de leurs activités sont autorisées à déduire la totalité de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les biens constituant des immobilisations.

ART. 22.

Lorsque ces biens sont cédés, apportés en société, transférés entre secteurs d'activités visés à l'article 25 ci-dessous, ou ont disparu avant l'expiration de la quatrième année qui suit celle au cours de laquelle le droit à déduction a pris naissance, les entreprises doivent procéder à une régularisation de la déduction.

Il en est de même lorsque, dans le même délai, l'entreprise cesse son activité, ou cesse d'être assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

Dans ces cas, l'entreprise est tenue de reverser une fraction de la taxe initiale déduite. Cette fraction est égale au montant de la déduction initiale atténué d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date à laquelle le droit à déduction a pris

naissance. Ce reversement doit intervenir avant le 25 du mois qui suit celui au cours duquel l'événement qui le motive est intervenu.

L'entreprise peut délivrer à l'acquéreur ou au bénéficiaire de l'apport une attestation mentionnant le montant de la taxe ayant initialement grevé le bien, atténué d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date à laquelle le droit à déduction a pris naissance. L'entreprise qui reçoit cette attestation peut déduire la taxe qui y figure, dans les conditions prévues pour les acquisitions de biens constituant des immobilisations.

ART. 23.

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux biens usagés dont la commercialisation est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant de la vente et dont la liste est fixée par l'article 7 ci-dessus. Il en est de même :

Lorsque les biens ont été détruits et qu'il est justifié de cette destruction ;

Lorsque, en cas de fusion ou d'apport en société, la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport s'engage, dans l'acte de fusion ou d'apport, à procéder, le cas échéant, aux régularisations auxquelles l'entreprise absorbée ou auteur de l'apport aurait été tenue.

B — Dispositions applicables aux entreprises qui ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de leurs activités.

ART. 24.

Les entreprises qui ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de leurs activités sont autorisées à déduire une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les biens constituant des immobilisations.

Cette fraction est égale au montant de la taxe qui a grevé lesdits biens affecté du pourcentage qui résulte du rapport existant entre les recettes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et l'ensemble des recettes réalisées par l'entreprise.

Pour la détermination de ce rapport, les recettes comprennent les droits et taxes exigibles ; les recettes qui proviennent des opérations visées à l'article 34 ci-après sont majorées de la taxe sur la valeur ajoutée.

ART. 25.

Par dérogation aux dispositions de l'article 24 ci-dessus, le Directeur des Services Fiscaux peut autoriser, ou obliger, les entreprises qui exploitent des secteurs d'activité différents à déterminer un pourcentage de déduction particulier pour chaque secteur d'activité. Dans ce cas, chaque secteur est considéré comme une entreprise distincte pour l'exercice du droit à déduction.

ART. 26.

Pour l'application des articles 24 et 25, les entreprises déterminent, à la fin de chaque année civile, le pourcentage de déduction qui se dégage des recettes réalisées au cours de ladite année. Ce pourcentage est retenu pour le calcul des droits à déduction ouverts au titre des biens acquis au cours de l'année suivante et il doit être mentionné sur le relevé mensuel prévu à l'article 45 de l'Ordonnance Souveraine n° 2886 du 17 juillet 1944.

ART. 27.

Les entreprises doivent procéder à une régularisation lorsqu'il existe un écart de plus de dix centièmes entre le pourcentage de déduction initial et le pourcentage déterminé au titre, soit de l'année au cours de laquelle le droit à déduction a pris naissance, soit d'une des quatre années suivantes.

Si la variation est positive, l'entreprise peut opérer une déduction complémentaire. Celle-ci est égale au cinquième de la différence entre la déduction calculée sur la base du pourcentage dégagé à la fin de l'année considérée et le montant de la déduction initiale.

Si la variation est négative, l'entreprise doit opérer un reversement de taxe. Celui-ci est égal au cinquième de la différence entre la déduction initiale et la déduction calculée sur la base du pourcentage dégagé à la fin de l'année considérée.

Le même reversement est exigé des entreprises qui cessent d'être assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de leurs affaires.

Cette déduction complémentaire ou ce reversement doit intervenir avant le 25 avril de l'année suivante.

ART. 28.

Les dispositions des articles 22 et 23 sont applicables aux entreprises visées à l'article 24 ci-dessus.

II — Dispositions relatives aux biens ne constituant pas des immobilisations et aux services.

ART. 29.

La déduction de la taxe ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations et les services est opérée par imputation sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois qui suit celui pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

ART. 30.

Les entreprises qui sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de leurs activités sont autorisées à déduire la totalité de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé ces mêmes biens ou services.

ART. 31.

Les entreprises qui ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de leurs activités sont autorisées à déduire la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé ces mêmes biens ou services dans les limites ci-après :

a) lorsque ces biens ou services concourent exclusivement à la réalisation d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe qui les a grevés est déductible;

b) lorsqu'ils concourent exclusivement à la réalisation d'opérations non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée la taxe qui les a grevés n'est pas déductible;

c) lorsque leur utilisation aboutit concurremment à l'obtention de produits ou à la réalisation de services dont les uns sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et les autres non soumis à cette taxe, une fraction de la taxe qui les a grevés est déductible. Cette fraction est déterminée dans les conditions prévues aux articles 24 et 26 ci-dessus.

ART. 32.

Par dérogation aux dispositions de l'article 31, les entreprises visées audit article peuvent être autorisées par le Directeur des Services Fiscaux à déterminer le montant de leurs droits à déduction pour l'ensemble des biens ne constituant pas des immobilisations et pour l'ensemble des services dans les conditions prévues aux articles 24 et 26.

Cette autorisation s'applique obligatoirement pendant une année civile entière; elle est renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par le contribuable ou par l'Administration avant le 31 décembre de l'année considérée.

ART. 33.

1. Le montant de la taxe dont la déduction a déjà été opérée doit être reversé dans les cas ci-après :

- lorsque les marchandises ont disparu;
- lorsque les biens ou services ayant fait l'objet d'une déduction de la taxe qui les avait grevés ont été utilisés pour une opération qui n'est pas effectivement soumise à l'impôt.

Ce reversement doit être opéré avant le 25 du mois qui suit celui au cours duquel l'événement qui motive le reversement est intervenu.

2. Si, pour un bien ou un service déterminé, le montant de la taxe déductible vient à excéder celui de la taxe exigible du fait de l'application de taux réduits ou d'une réfaction, le montant de la taxe déductible est limité au montant de la taxe exigible; si la déduction a déjà été opérée, l'entreprise est

tenue de reverser l'excédent de taxe réduite avant le 25 avril de l'année suivante.

Le montant de cet excédent est déterminé à la fin de chaque année; il est égal à la différence entre :

D'une part, le montant de la taxe ayant grevé le coût des travaux à façon et des biens directement incorporés dans le bien ou le service considéré,

D'autre part, le montant de la taxe exigible sur ce bien ou ce service.

3. Les régularisations visées aux 1 et 2 ci-dessus ne sont pas exigées lorsque les biens ont été détruits avant toute utilisation ou cession et qu'il est justifié de cette destruction.

III — Dispositions communes à l'ensemble des biens et aux services.

ART. 34.

Pour la détermination du montant de la taxe déductible, les recettes provenant de l'exportation à destination d'un pays étranger autre que la France de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, de livraisons faites légalement en suspension du paiement de cette taxe ainsi que de services utilisés hors de Monaco et hors de France dont la liste figure à l'article 53 ci-après, sont considérées comme des recettes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

ART. 35.

1. La taxe dont les entreprises peuvent opérer la déduction est, selon les cas :

- Celle qui figure sur les factures d'achat qui leur sont délivrées par leurs fournisseurs, dans la mesure où ces derniers étaient légalement autorisés à la faire figurer sur les dites factures;
- Celle qui est perçue à l'importation;
- Celle qui est acquittée par les entreprises elles-mêmes lors de l'acquisition ou de la livraison à soi-même des biens ou des services.

2. La déduction ne peut-être opérée si les entreprises ne sont pas en possession soit des dites factures, soit de la déclaration d'importation sur laquelle elles sont désignées comme destinataires réels.

3. Lorsque ces factures ou ces documents font l'objet d'une rectification, les entreprises doivent apporter les rectifications correspondantes dans leurs déductions et les mentionner sur la déclaration qu'elles souscrivent au titre du mois au cours duquel elles ont eu connaissance de cette rectification.

ART. 36.

1. Les entreprises doivent mentionner le montant de la taxe dont la déduction leur est ouverte sur les

déclarations qu'elles déposent pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette mention doit figurer sur la déclaration afférente au mois qui est désigné aux articles 20 et 29 ci-dessus. Toutefois, à condition qu'elle fasse l'objet d'une inscription distincte, la taxe dont la déduction a été omise sur cette déclaration peut figurer sur les déclarations ultérieures déposées avant le 31 décembre de l'année qui suit celle de l'omission.

2. Lorsque le montant de la taxe déductible ainsi mentionné sur une déclaration excède le montant de la taxe due d'après les éléments qui figurent sur cette déclaration, l'excédent de taxe dont l'imputation ne peut être faite est reporté, jusqu'à épuisement, sur la ou les déclarations suivantes, sous réserve des dispositions de l'article 16-4° de Notre Ordonnance, relatives aux exportations.

3. Les régularisations de déductions auxquelles les assujettis procèdent doivent également être mentionnées distinctement sur ces déclarations.

IV — Dispositions diverses.

ART. 37.

Les sociétés formées par plusieurs entreprises qui concentrent leurs possibilités d'investissement en vue d'accroître leur productivité par la construction et l'utilisation en commun d'un ensemble industriel peuvent être autorisées sans attendre le commencement de leurs opérations taxables à transférer provisoirement aux entreprises qui participent à leur création, les droits à déduction de la taxe ayant grevé les biens constituant des immobilisations qu'elles ont acquis et les services nécessaires à la mise en place de ces biens.

Ces transferts sont subordonnés à l'agrément du Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

ART. 38.

1. Lorsqu'une entreprise est autorisée à transférer ses droits à déduction à une autre entreprise, le montant des droits qui sont l'objet du transfert, la date à laquelle ce transfert peut-être opéré et les régularisations susceptibles d'intervenir sont déterminés dans les conditions prévues pour l'exercice du droit à déduction lui-même.

2. L'entreprise doit s'engager conjointement et solidairement avec l'entreprise qui effectue le transfert au paiement des droits et des pénalités qui deviendraient exigibles au cas où le transfert ou la déduction se révélerait indûment effectué. Elle opère l'imputation de la taxe dont le droit à déduction lui a été transféré dans les conditions et sous les réserves auxquelles aurait été tenue l'entreprise qui lui a transféré ce droit si elle l'avait exercé elle-même.

3. Les transferts s'opèrent sous le couvert de certificats dont le modèle est fixé par l'Administration.

ART. 39.

1. Les biens d'investissement ouvrant droit à déduction sont inscrits dans la comptabilité de l'entreprise pour leur prix d'achat ou de revient diminué de la déduction à laquelle ils donnent droit, rectifié, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 22 ci-dessus.

2. Les amortissements sont calculés sur la base du prix d'achat ou de revient ainsi réduit.

V — Exclusions et restrictions en matière de droit à déduction.

ART. 40.

1. La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et services que les assujettis à cette taxe acquièrent ou qu'ils se livrent à eux-mêmes n'est déductible que si ces biens et services sont nécessaires à l'exploitation et sont affectés de façon exclusive à celle-ci.

2. En outre, l'exercice du droit à déduction est limité ou réduit dans les conditions fixées ci-après en ce qui concerne certaines entreprises et certains biens ou services.

A - Limitations concernant certaines entreprises.

ART. 41.

Les marchands de biens et les personnes qui réalisent les opérations portant sur des immeubles, des fonds de commerce, actions ou parts de sociétés immobilières, ne peuvent pas déduire la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les sommes qu'elles ont versées pour l'acquisition des immeubles, fonds de commerce, actions ou parts de sociétés immobilières.

ART. 42.

Les entreprises qui vendent des articles d'occasion ne peuvent opérer la déduction de la taxe ayant grevé ces biens que dans la mesure où elles acquittent l'impôt sur le prix total versé par l'acquéreur.

Il en est de même de celles qui vendent des œuvres d'art originales.

ART. 43.

1. Pour les personnes ou entreprises dont l'activité consiste dans la fourniture de logement en meublé ou en garni, la déduction de la taxe ayant grevé les biens qui constituent des immobilisations et qui sont affectés à l'exercice de cette activité est opérée pendant une durée maximum de cinq ans à compter de la date d'acquisition des biens et à raison chaque année, d'un cinquième de son montant.

Le montant de la taxe susceptible d'être déduit chaque année ne peut excéder celui de la taxe due sur le chiffre d'affaires annuel afférent à cette activité.

2. Les limitations résultant du présent article ne s'appliquent pas aux hôtels classés de tourisme en application des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 52.273 bis du 27 octobre 1959.

B - Limitations concernant certains biens et services.

ART. 44.

La taxe afférente aux dépenses exposées pour assurer le logement ou l'hébergement des dirigeants et du personnel des entreprises n'est pas déductible.

Toutefois, cette exclusion ne concerne pas la taxe afférente aux dépenses exposées pour assurer, sur les lieux du travail le logement gratuit du personnel salarié chargé de la sécurité ou de la surveillance d'un ensemble industriel ou commercial ou d'un chantier de travaux.

ART. 45.

Les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus pour transporter des personnes ou à usages mixtes, qui constituent une immobilisation ou, dans le cas contraire, lorsqu'ils ne sont pas destinés à être revendus à l'état neuf, n'ouvrent pas droit à déduction.

Il en est de même des éléments constitutifs, des pièces détachées et accessoires de ces véhicules et engins.

Toutefois, cette exclusion ne concerne pas :

- les véhicules routiers comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et utilisés par des entreprises pour amener leur personnel sur les lieux de travail.
- les véhicules ou engins acquis par les entreprises de transports publics de voyageurs et affectés de façon exclusive à la réalisation desdits transports.

ART. 46.

Les produits pétroliers énumérés au tableau B de l'article 265 du code français des Douanes n'ouvrent pas droit à déduction.

Toutefois, cette exclusion ne concerne pas les gaz repris au paragraphe B du même numéro 27-11 dudit tarif autres que les gaz comprimés destinés à être utilisés comme carburants.

ART. 47.

N'ouvrent pas droit à déduction :

1°) Les biens, objets ou denrées, distribués sans rémunération, ou moyennant une rémunération très

inférieure à leur prix normal, notamment à titre de commission, salaire, gratification, rabais, bonification, cadeau, quelle que soit la qualité du bénéficiaire ou la forme de la distribution.

Cette exclusion ne concerne pas les objets de faible valeur conçus spécialement pour la publicité;

2°) Dans les mêmes conditions, les services de toute nature qui présentent un caractère de libéralité;

3°) Les dépenses afférentes à la publicité sous quelque forme qu'elle se présente, en faveur des boissons dont la fabrication et la vente sont prohibées, ainsi que des boissons appartenant aux troisième et cinquième groupes visés à l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 2533 du 15 octobre 1941.

ART. 48.

La taxe afférente aux dépenses exposées pour assurer la satisfaction des besoins individuels des dirigeants et du personnel des entreprises, et notamment celle afférente aux frais de réception, de restaurant et de spectacle, n'est pas déductible.

Toutefois, cette exclusion ne concerne pas les dépenses afférentes :

- A des biens qui constituent des immobilisations et qui sont spécialement affectés sur les lieux mêmes du travail à la satisfaction collective des besoins du personnel;
- Aux vêtements de travail ou de protection attribués par une entreprise à son personnel.

ART. 49.

La construction, l'agrandissement, l'aménagement et la modernisation d'établissements hôteliers de tourisme n'ouvrent pas droit à déduction lorsque les dépenses correspondantes ont donné lieu au remboursement partiel et forfaitaire des taxes sur le chiffre d'affaires ayant grevé lesdites dépenses.

ART. 50.

Les transports de personnes, et les opérations accessoires auxdits transports n'ouvrent pas droit à déduction.

Toutefois, cette exclusion ne concerne pas les transports qui sont réalisés soit pour le compte d'une entreprise de transports publics de voyageurs, soit en vertu d'un contrat permanent de transport conclu par les entreprises pour amener leur personnel sur les lieux de travail.

ART. 51.

Les services de toute nature afférents à des biens, produits ou marchandises exclus du droit à déduction n'ouvrent pas droit à déduction.

ART. 52.

Les exclusions prévues aux articles 44 et 45 ci-dessus ne sont pas applicables aux biens donnés en location, sous réserve que la location soit soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

La location d'un bien n'ouvre droit à déduction pour le preneur que dans la mesure où le bien loué ne serait pas frappé d'exclusion en raison de sa nature ou de sa destination, s'il était acquis par lui en pleine propriété.

SECTION II.

TRANSPORTS INTERNATIONAUX
ET SERVICES UTILISÉS A L'EXPORTATION

ART. 53.

Le bénéfice des dérogations prévues par l'article 16-4 de Notre Ordonnance qui autorisent la déduction ou le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix des produits exportés, est étendu aux services rendus par des assujettis à cette taxe et utilisés hors de la Principauté et hors de la France, dont la liste est fixée ainsi qu'il suit :

a) Travaux à façon portant sur des produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée et destinés à l'exportation, lorsqu'ils sont effectués pour le compte de personnes établies dans un pays étranger autre que la France,

b) Réparations effectuées en Principauté ou en France sur un matériel destiné à être utilisé hors de la Principauté et hors de la France,

c) Locations de matériel exporté et utilisé hors de la Principauté et hors de la France,

d) Commissions et courtages relatifs à des exportations à destination d'un pays étranger autre que la France de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée,

e) Travaux d'études et de recherches effectués en Principauté ou en France pour le compte de personnes qui les utilisent hors de la Principauté et hors de la France,

f) Cessions et concessions de licences d'exploitation de brevets, de marques de fabriques, de procédés ou formules de fabrication et, plus généralement, de tous droits d'exploitation ou de reproduction, en vue de leur utilisation hors de la Principauté et hors de la France,

g) Transports de marchandises et de voyageurs considérés comme des services utilisés hors de la Principauté et hors de la France en application de l'article 5-1 et 2 de Notre Ordonnance.

h) Services fournis en Principauté et en France pour les besoins des navires et des transports par voie d'eau à destination ou en provenance d'un pays étranger autre que la France et des territoires ou départements français d'outre-mer visés à l'article 5-3 de Notre Ordonnance.

SECTION III.

DÉFINITION DES ACTIVITÉS BANCAIRES
OU FINANCIÈRES

ART. 54.

Pour l'application de l'article 19 de Notre Ordonnance, les activités bancaires ou financières s'entendent des activités exercées par les banquiers, les établissements financiers, les agents de change, changeurs, escompteurs et remisiers.

ART. 55.

Les opérations se rattachant aux activités énumérées à l'article 54 ci-dessus et réalisées par des personnes non visées audit article sont également passibles de la taxe spéciale lorsqu'elles constituent l'activité principale de ces personnes.

ART. 56.

Par dérogation aux dispositions de l'article 54 ci-dessus, les opérations ne se rattachant pas spécifiquement au commerce des valeurs et de l'argent et les opérations de crédit-bail ne constituent pas des opérations passibles de la taxe spéciale.

ART. 57.

La liste des rémunérations assimilables à des intérêts ou agios pour l'application des dispositions de l'article 19 de Notre Ordonnance est établie comme suit :

- commission du plus fort découvert,
- commission d'endos,
- commission d'attente, d'engagement, d'ouverture ou de confirmation de crédit,
- commission de caution, d'aval ou de ducroire,
- commission d'acceptation,
- commission de garantie de placement d'obligations ou de bonne fin d'augmentation de capital,
- commission de garantie de bonne fin d'opérations immobilières,
- frais de gestion réglementés perçus par les sociétés de crédit différé,
- perceptions forfaitaires spécialement autorisées.

TITRE V.

MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME

SECTION I.

AFFAIRES EN COURS AU 1^{er} JANVIER 1968

ART. 58.

Pour l'application de l'article 24 de Notre Ordonnance, les affaires en cours au 1^{er} janvier 1968 s'entendent de celles dont l'imposition ne serait pas intégralement assurée soit avant le 1^{er} janvier 1968 sous le régime en vigueur jusqu'à cette date, soit après cette date sous le régime institué par Notre Ordonnance.

Lorsqu'au 1^{er} janvier 1968 l'entreprise est liée par un contrat comportant l'exécution de prestations, travaux ou fournitures répartis par périodes successives, celles de ces opérations qui sont réalisées respectivement avant le 1^{er} janvier 1968 et à compter de cette date sont regardées comme constituant des affaires distinctes, sous réserve de l'article 63 ci-après.

ART. 59.

1. Les sommes perçues à compter du 1^{er} janvier 1968 en paiement de biens ou produits livrés avant cette date sont soumises au régime d'imposition qui était en vigueur à la date de la livraison.

2. Les livraisons de biens et de produits exécutées à compter du 1^{er} janvier 1968 sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la date de la livraison, sous déduction des taxes sur le chiffre d'affaires éventuellement acquittées par l'entreprise au titre des acomptes perçus antérieurement par elle.

ART. 60.

1. Les sommes perçues à compter du 1^{er} janvier 1968 en paiement de services entièrement exécutés avant cette date sont soumises au régime d'imposition qui était en vigueur à la date de l'exécution desdites opérations.

2. Les sommes perçues également à compter du 1^{er} janvier 1968 mais en paiement de services non entièrement exécutés au 31 décembre 1967 sont soumises au régime d'imposition applicable à la date de l'encaissement.

ART. 61.

1. Sous réserve des cas visés aux 2 et 3 ci-après, les dispositions de l'article 60 ci-dessus sont applicables aux travaux immobiliers en distinguant selon qu'ils ont été respectivement terminés avant le 1^{er} janvier 1968 ou à compter de cette date.

2. Lorsque l'entrepreneur a, pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1968, retenu pour fait générateur la livraison des travaux et qu'il doit, à compter du 1^{er} janvier 1968, retenir pour fait générateur l'encaissement des recettes, les acomptes perçus par lui avant cette date, à raison de travaux non achevés au 31 décembre 1967, ne sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée qu'au moment de la livraison des travaux et selon le régime applicable lors de cette livraison.

Toutefois, le redevable est autorisé à comprendre ces acomptes dans la déclaration des opérations taxables relatives au mois de décembre 1967 et à les soumettre en ce cas au taux d'imposition en vigueur au 31 décembre 1967.

3. Lorsque l'entrepreneur a, pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1968, acquitté la taxe à raison de ses encaissements et que, à compter de cette date, il exerce l'option pour le paiement d'après les livraisons, dans les conditions réglementaires, la livraison faite postérieurement au 31 décembre 1967 de travaux non achevés à cette date est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime en vigueur à la date de la livraison, sous déduction des taxes sur le chiffre d'affaires éventuellement acquittées par l'entrepreneur au titre des acomptes perçus antérieurement par lui.

Toutefois, le redevable est, malgré son option, autorisé à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au fur et à mesure de l'encaissement des acomptes et du solde afférents à ces marchés et perçus à compter du 1^{er} janvier 1968.

ART. 62.

Ne donnent pas lieu à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée les encaissements enregistrés à compter du 1^{er} janvier 1968 qui se rapportent à des transports de marchandises exécutés antérieurement à cette date à l'aide de véhicules soumis aux taxes instituées, en application de l'article premier de Notre Ordonnance n° 1412 du 16 novembre 1956 modifiée, relative au régime fiscal des transports publics et privés de marchandises.

ART. 63.

Pendant une durée maximum de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1968, les opérations de crédit-bail effectuées dans les conditions réglementaires par les établissements autorisés ainsi que les locations portant sur des biens meubles ou immeubles à usage industriel ou commercial peuvent être soumises par le redevable au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 31 décembre 1967 lorsqu'elles ont fait l'objet de contrats effectivement en cours d'exécution à cette date.

SECTION II.

DROITS A DÉDUCTION - RÈGLES TRANSITOIRES

*A - Règles de déduction particulières
aux services et aux biens autres que les immobilisations*

CHAPITRE I.

Définition du crédit de droits à déduction.

ART. 64.

1. Les entreprises qui deviennent assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 1968 ou au cours de ladite année et qui, à la date de leur assujettissement à l'impôt détiennent un stock de biens neufs ne constituant pas des immobilisations, bénéficient, à ce titre, d'un crédit sous forme de droits à déduction.

Les entreprises qui, antérieurement au 1^{er} janvier 1968, étaient déjà assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour une fraction de leur activité, et qui, au 1^{er} janvier 1968 ou au cours de ladite année, deviennent passibles de ladite taxe à raison de tout ou partie de leurs autres activités bénéficient à ce titre des mêmes dispositions.

2. Le montant du crédit mentionné au 1 est déterminé dans les conditions prévues aux articles 65 à 68 ci-après. Ce crédit est utilisé dans les conditions prévues aux articles 69 à 72 ci-après.

CHAPITRE II.

Calcul du crédit de droits à déduction.

ART. 65.

1. Le stock à retenir pour l'application de l'article 64 comprend les biens qui ont été effectivement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, à la taxe sur les prestations de services, à la taxe locale sur le chiffre d'affaires ou à une taxe unique instituée en remplacement des taxes sur le chiffre d'affaires.

2. En ce qui concerne les entreprises visées à l'article 64-1, deuxième alinéa, le stock défini au 1 ci-dessus comprend les biens acquis exclusivement pour les besoins de l'activité à raison de laquelle les entreprises deviennent assujetties en 1968.

3. Les biens exclus du droit à déduction à compter du 1^{er} janvier 1968 ainsi que les produits destinés à être utilisés à la production d'un bien ou à la prestation d'un service exonérés ne sont pas compris dans le stock visé au 1.

ART. 66.

Le crédit est calculé en appliquant à la valeur comptable du stock visé à l'article 65 les taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur à la date à laquelle les entreprises deviennent assujetties ; cette valeur comptable est déterminée dans les conditions suivantes :

Les stocks doivent être évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient ;

Les travaux en cours doivent être évalués au prix de revient.

Le prix de revient des biens en stock s'entend de la somme effectivement dépensée par l'entreprise pour les acquérir ou les fabriquer, il inclut notamment les droits et taxes qui ont grevé les achats, y compris la taxe sur la valeur ajoutée dans le cas des entreprises visées à la présente Annexe.

Le cours du jour est le prix auquel les biens de même nature que ceux qui constituent le stock sont vendus sur le marché.

Pour l'application du présent article, les entreprises ventilent, s'il y a lieu, la valeur comptable de leur stock par catégories de biens en fonction des taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicables aux diverses catégories .

En l'absence de documents comptables faisant ressortir la répartition du stock par catégories, la ventilation est effectuée en fonction de la répartition des achats des douze mois précédents entre ces diverses catégories.

ART. 67.

Lorsque la valeur comptable du stock visé à l'article 65 est inférieure à la valeur comptable du stock correspondant détenu à la date du 31 décembre 1966, diminuée de 10 p. 100, les droits à déduction afférents aux achats postérieurs au 31 décembre 1967 seront utilisés conformément aux dispositions de l'article 69 à concurrence d'une somme égale au montant de la taxe calculée, comme il est dit à l'article 66, sur la différence entre ces deux valeurs.

Les dispositions du présent article ne seront pas opposées aux entreprises qui justifieront du fait que la diminution de leurs stocks résulte soit d'une diminution correspondante de leur chiffre d'affaires, soit d'une modification de leurs structures ou de leurs méthodes commerciales.

ART. 68.

En vue de bénéficier du crédit institué à l'article 64, les entreprises doivent adresser à la Direction des Services Fiscaux une déclaration de la valeur comptable du stock défini à l'article 66 et du crédit correspondant. La déclaration, établie en double

exemplaire sur des imprimés fournis par l'Administration, doit parvenir au service dans un délai de trois mois à compter de la date de l'assujettissement de l'entreprise à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les imputations auxquelles l'entreprise aura procédé au titre du crédit et conformément aux dispositions des articles 69 et 70 au cours de la période comprise entre la date de son assujettissement à la taxe, et la date d'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, seront contrôlées au vu de la déclaration. A défaut de déclaration, les sommes correspondant auxdites imputations devront être versées par l'entreprise. A compter de la date d'expiration du délai susmentionné, toute déduction au même titre est subordonnée à la production de la déclaration.

Les entreprises soumises à l'imposition à la date du 31 décembre 1967 sous le régime forfaitaire ne sont pas tenues de souscrire la déclaration prévue au premier alinéa du présent article. Dans le cas où elles ne la souscrivent pas, le montant du crédit de droits à déduction est déterminé d'après les éléments qui figurent dans la déclaration souscrite pour la détermination du forfait.

CHAPITRE III.

Utilisation du crédit de droits à déduction.

ART. 69.

Le crédit institué à l'article 64 est utilisé dans les conditions suivantes :

1. L'entreprise déduit, de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre des affaires réalisées à compter du 1^{er} janvier 1968, le plus élevé des deux montants ci-après :

Soit un tiers de ce crédit;

Soit une somme égale au produit de la valeur moyenne mensuelle des achats de 1967 par les taux de taxe sur la valeur ajoutée applicables à compter du 1^{er} janvier 1968. Toutefois, en ce qui concerne les biens soumis au taux de 16 2/3 p. 100 il est fait application du taux de 20 p. 100.

Lorsque cette dernière somme est supérieure au crédit, l'entreprise réduit, à concurrence de l'excédent et par fractions égales, les droits à déduction afférents à ses achats des six premiers mois à compter de son assujettissement.

2. Le reliquat du crédit résultant de l'application du 1 ci-dessus, pendant une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1969, déduit, par fractions trimestrielles égales, de la taxe sur la valeur ajoutée due par les entreprises au titre de leurs affaires imposables du premier mois de chaque trimestre.

En ce qui concerne les entreprises soumises à l'imposition sous le régime forfaitaire à la date du 31 décembre 1967, le reliquat sera, dans les mêmes conditions, imputé sur la taxe qu'elles doivent acquitter au titre du premier mois de chaque trimestre.

ART. 70.

1. L'entreprise peut opter, à compter de la date de son assujettissement et pendant la durée de rotation de ses stocks, pour le régime indiqué ci-après, en vue de ne verser pendant cette période, qu'un montant de taxe au plus égal à celui qu'elle devrait acquitter si l'impôt était calculé directement sur sa marge telle qu'elle est définie à l'article 71-2 ci-après.

En ce cas, elle verse à la Recette Principale des Taxes, pour chaque période mensuelle, la moins élevée des deux sommes ci-après :

- soit la taxe due au titre des affaires imposables du mois, déduction faite, sauf pour le premier mois d'assujettissement, de la taxe afférente aux achats du mois précédent;
- soit la taxe calculée directement sur sa marge.

Si la première de ces sommes est supérieure à la seconde, la différence est imputée sur le crédit institué à l'article 64.

2. Dans la mesure où la partie du crédit ainsi utilisée excède le tiers de son montant total, l'entreprise réduit, à concurrence de cet excédent et par fractions égales, le montant des droits à déduction afférents à ses achats des six mois suivants.

3. Sont utilisés conformément aux dispositions de l'article 69-2 :

- le reliquat du crédit résultant de l'application du 1 du présent article;
- le cas échéant, le montant des droits à déduction dont l'imputation a été différée en application du 2 du présent article.

4. L'entreprise qui entend se placer sous le régime défini au présent article doit en faire mention dans la déclaration prévue à l'article 68.

ART. 71.

1. Pour l'application de l'article 69-1, la valeur moyenne mensuelle des achats est déterminée en divisant le total des achats effectués au cours de l'année 1967 par le nombre de mois d'exploitation arrondi, tout mois commencé étant retenu en entier.

2. Pour l'application de l'article 70 :

La durée de rotation des stocks s'entend du nombre de mois correspondant au produit par douze du quotient obtenu en divisant la valeur comptable du stock au 31 décembre 1967 par le

prix de revient des marchandises vendues au cours de l'année 1967;

La marge s'entend de la somme obtenue en appliquant au montant des affaires imposables du mois le taux moyen de bénéfice brut réalisé sur les affaires correspondantes de l'exercice précédent.

ART. 72.

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 69-2 les entreprises qui cessent toute activité peuvent déduire le crédit non utilisé en application des articles 69 et 70 ci-dessus, de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les affaires réalisées pendant la période de liquidation.

2. En cas de cession ou d'apport de la totalité des marchandises garnissant un fonds de commerce, le crédit non utilisé en application des articles 69 et 70 ci-dessus pourra être déduit de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à ces opérations. Dans ce cas, et à concurrence du montant de la déduction ainsi opérée par le cédant ou apporteur, la taxe facturée par ce dernier ne donnera lieu au profit du cessionnaire ou du bénéficiaire de l'apport qu'à un crédit utilisable dans les conditions prévues aux articles 69 et 70.

CHAPITRE IV.

Dispositions diverses.

ART. 73.

Les entreprises qui deviennent assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en 1968 ne bénéficient d'aucun droit à déduction au titre des services qui leur ont été rendus antérieurement à la date de leur assujettissement.

ART. 74.

Pour les entreprises qui, en 1967, auront opté en tout ou partie pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée ou qui, ayant précédemment exercé une option totale ou partielle pour le paiement de la taxe locale sur le chiffre d'affaires ou de la taxe sur les prestations de services, se seront replacées, en 1967, sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée, les droits à déduction afférents aux biens ne constituant pas des immobilisations qui n'auront pas été exercés ou n'auront pu être exercés avant le 1^{er} janvier 1968 seront, sous réserve qu'ils soient déclarés dans les formes prévues à l'article 68, utilisés dans les mêmes conditions que le crédit institué par l'article 64.

Les dispositions de l'article 67 sont applicables à ces entreprises.

B - Règles de déduction particulières aux biens constituant des immobilisations

ART. 75.

La déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens qui constituent des immobilisations acquis par les entreprises antérieurement au 1^{er} janvier 1969 est réglée dans les conditions fixées ainsi qu'il est dit ci-après, et dans la mesure où elles ne leur sont pas contraires, par les dispositions des articles 24 à 33 de l'Ordonnance Souveraine n° 1953 du 19 février 1959, de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 983 du 8 juillet 1954 et par celles des articles 17 à 39 ci-dessus.

ART. 76.

1. Les entreprises qui deviennent assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée après le 31 décembre 1966 ne bénéficient d'aucun droit à déduction de la taxe qui a grevé les biens en leur possession à cette date.

2. Les entreprises qui sont devenues assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en 1966 corrigent s'il y a lieu avant le 25 avril 1967, le pourcentage de déduction prévu par les articles 25 et 26 de Notre Ordonnance n° 1953 du 19 février 1959 et afférent aux biens en leur possession au 31 décembre 1966 sur la base de l'ensemble des recettes réalisées au cours de l'année 1966.

3. Les déductions opérées au titre des biens détenus au 31 décembre 1966 cesseront d'être affectées des variations de pourcentage qui résulteraient des recettes réalisées après le 31 décembre 1966.

ART. 77.

1. Les biens exclus du droit à déduction à la date du 1^{er} janvier 1967 en vertu des dispositions de l'article 7 de Notre Ordonnance n° 983 du 8 juillet 1954 et qui cesseront d'être exclus à compter du 1^{er} janvier 1968 par application des dispositions spéciales ouvrant droit à déduction de la moitié du montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui les a grevés lorsqu'ils ont été acquis, importés ou ont fait l'objet d'une livraison à soi-même en 1967 ou en 1968.

2. En ce qui concerne les entreprises qui sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en 1967 et sous réserve du 4 ci-dessus, le pourcentage de déduction applicable est celui qui est défini par les articles 27 et 28 de Notre Ordonnance n° 1953 du 19 janvier 1959.

Lorsque le pourcentage appliqué en 1967 en vertu de l'alinéa précédent est inférieur à 70 pour cent, un droit complémentaire à déduction est accordé sous la même réserve entre le 1^{er} janvier et le 25 avril 1968 pour les biens acquis en 1967, sur la base d'un

pourcentage révisé de 70 pour cent. Ce même pourcentage est retenu dans les mêmes conditions pour les biens acquis en 1968.

3. En ce qui concerne les entreprises qui ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en 1967, la taxe déductible est imputée sur la taxe afférente aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1968, son montant est provisoirement déterminé sur la base d'un pourcentage de 70 pour cent.

4. Les déductions opérées en application des 2 et 3 ci-dessus sont régularisées, avant le 25 avril 1969, sur la base du pourcentage qui résulte des recettes de l'année 1968, tel qu'il est défini à l'article 24 ci-dessus.

ART. 78.

1. Les biens non exclus du droit à déduction, qui ont été acquis, importés ou ont fait l'objet d'une livraison à soi-même en 1967 ou en 1968 ouvrent droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée qui les a grevés dans les conditions suivantes :

2. Les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en 1967 régularisent, avant le 25 avril 1968, le montant total de la déduction opérée au titre des biens acquis en 1967, sur la base du pourcentage qui résulte de l'ensemble des recettes de cette année et tel qu'il est défini aux articles 25 et 26 de Notre Ordonnance n° 1953 déjà citée.

Ce pourcentage est appliqué à la taxe sur la valeur ajoutée qui greève les biens acquis en 1968.

Il est porté à 50 pour cent pour chacune des années 1967 et 1968 s'il est inférieur à cette limite.

3. Les entreprises qui n'ont pas été assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en 1967 appliquent à la taxe qui a grevé les biens acquis en 1967 et 1968 un pourcentage de déduction de 50 pour cent. Elles opèrent la déduction afférente aux biens acquis en 1967 sur la taxe due au titre des opérations réalisées après le 1^{er} janvier 1968.

4. Les modifications du pourcentage de déduction qui résultent des recettes réalisées en 1967 ou en 1968 ne peuvent entraîner aucune régularisation autre que celles qui sont prévues au présent article.

Toutefois, si le pourcentage de déduction calculé dans les conditions prévues à l'article 24 ci-dessus et qui résulte des recettes de l'année 1968 est inférieur de 20 centièmes au moins à celui qui a été retenu au titre des années 1967 et 1968, l'excédent de taxe déduite au titre de ces années est reversé avant le 25 avril 1969.

5. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux biens acquis en 1968 et qui seront

exclus du droit à déduction par application des dispositions spéciales.

ART. 79.

Les modifications de pourcentage de déduction défini par l'article 24 ci-dessus qui résultent des recettes réalisées après le 31 décembre 1968 ne peuvent entraîner aucune régularisation des déductions de la taxe qui a grevé les biens visés aux articles 77 et 78 ci-dessus.

ART. 80.

Sur demande adressée au Directeur des Services Fiscaux les entreprises qui remplissent les conditions ci-après peuvent bénéficier des dispositions de l'article 14-2-g de Notre Ordonnance :

Avoir pour activité la production, l'installation, l'entretien ou la réparation d'objets divers ou la fourniture de services;

Employer cinq salariés au maximum.

N'entrent pas en ligne de compte dans l'effectif des salariés :

a) pour les entreprises individuelles et les sociétés de personnes : le conjoint du chef de l'entreprise, ses ascendants, descendants, collatéraux ou alliés jusqu'au troisième degré inclus;

b) pour les autres sociétés, les associés participant à la gestion de la société et prenant part à l'exécution du travail, dans la limite de trois;

c) quelle que soit la forme de l'entreprise, trois salariés handicapés physiques ou débiles mentaux et trois apprentis.

Ordonnance Souveraine n° 3.936 du 28 décembre 1967 portant modification, à compter du 1^{er} janvier 1968, de la valeur locative des locaux à usage d'habitation, soumis aux prescriptions de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959 ;

Vu Nos Ordonnances n° 77, du 22 septembre 1949, n° 2.057, du 21 septembre 1959, n° 2.416, du 19 décembre 1960, n° 3.163, du 15 avril 1964, n° 3.311, du 31 mars 1965, n° 3.477, du 30 décembre 1965 et n° 3.736, du 11 février 1967 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

A compter du 1^{er} janvier 1968, l'article 19 de Notre Ordonnance n° 2.057, du 21 septembre 1959, modifié par Nos Ordonnances n° 2.416, du 19 décembre 1960, n° 3.163, du 15 avril 1964, n° 3.311, du 31 mars 1965, n° 3.477, du 30 décembre 1965 et n° 3.736, du 11 février 1967, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La valeur locative mensuelle prévue par l'article 14 de l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959 est ainsi fixée pour chacune des catégories « de logement établies par Notre Ordonnance n° 77, « du 22 septembre 1949 :

Immeubles collectifs et Maisons Individuelles

Catégorie	Pour chacun des 10 premiers m2	Pour chacun des suivants		
		jusqu'à		au delà
1	4,53 Fr	200 m2	3,02 Fr	2,41 Fr
2 A	4,03	150	2,67	2,11
2 B	3,76	100	2,31	1,83
2 C	3,54	70	2,11	1,69
2 D	3,36	60	2,02	1,61
3 A	3,25	50	1,93	1,54
3 B	3,05	40	1,79	1,42
4	2,74	35	1,42	1,12

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 67-293 du 22 novembre 1967 portant inscription, modification ou radiation aux tableaux A, B et C des substances vénéneuses.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, etc... ;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 568 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952, susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-104 du 26 mai 1953, modifié et complété par les Arrêtés Ministériels n° 57-172 du 27 juin 1957, n° 59-102 du 1^{er} avril 1959, n° 62-053 du 8 février 1962, n° 62-066 du 22 février 1962, n° 63-059 du 7 mars 1963, n° 66-157 du 29 juillet 1966, n° 66-231 du 6 septembre 1966, n° 66-335 du 20 décembre 1966 et n° 67-104 du 24 avril 1967, fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances vénéneuses ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-195 du 16 juillet 1957, modifié et complété par les Arrêtés Ministériels n° 62-181 du 22 mai 1962 et n° 66-230 du 31 août 1966, portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1967.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits à la section II du tableau B des substances vénéneuses les produits suivants :

I. — Phénylaminopropane, ses sels et ses composés, notamment :

Amino 2 phényl 1 propane (amphétamine et dexamphétamine) et ses sels

Phényl 1 méthylamino propane (métamphétamine) et ses sels. (Diméthyl 1,1 phényl 2 éthyl) amine (phentermine) et ses sels. (Diméthyl 1,1 p. chloro phényl 2 éthyl) amine et ses sels.

N benzyl N (2 méthyl phenethyl) methyl amine (Benzphetamine et ses sels).

Phényl 1 ethylamino 2 propane et ses sels.

Pentyl phenyl 1 méthylamino 2 propane et ses sels.

Ethylamino 2 (trifluorométhyl-3 phényl 1 propane) et ses sels.

Méthyl phényl 2 N (chloro 3' propyl ethylamine) et ses sels.

Diméthyl 1,1 phényl 2 propylamine (Pentorex) et ses sels.

Para chlorophénoxy acétate de d.l. amino 2 phényl 1 propane.

II. — Phénylmorpholine ses sels et ses composés, notamment :

Méthyl 2 phényl 2 morpholine (Oxazymedrine) et ses sels

Chl. de l'ester phenyl ethyl acétique du (phenyl methyl morpholyl) N ethanol et ses sels.

ART. 2.

Les préparations autres qu'injectables et dans la composition desquelles entrent un ou plusieurs corps visés à l'article 1^{er} du présent Arrêté, en association ou non avec un ou plusieurs autres produits, sont inscrites à la section II du tableau A des substances vénéneuses.

ART. 3.

La mention « Amines de réveil » inscrite à la section II du tableau C des substances vénéneuses est supprimée.

ART. 4.

Les mesures d'exonération antérieurement applicables aux préparations dans lesquelles entrent un ou plusieurs substances visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, en association ou non avec d'autres produits, sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1968.

A compter de la même date, sont exonérées des dispositions prévues pour les médicaments renfermant des substances vénéneuses les préparations ci-après :

Phenylaminopropane, ses sels et ses composés :

- en gouttes nasales et rhinalations à une concentration maximum de 75 p. 100 en poids et renfermant au plus 0,36 gramme de substance dans le récipient remis au public;
- en association avec l'acide acétylsalicylique à une concentration maximum de 1 p. 100 ou à une dose limite de 0,010 gramme par unité de prise et à la condition que le poids de substance remis au public soit inférieur ou égal à 0,10 gramme.

ART. 5.

Les personnes qui fabriquent, importent, exportent, détiennent, autrement que sur prescription médicale et dans un but thérapeutique, une ou plusieurs substances ou préparations visées par le présent Arrêté ou plus généralement réalisent à quelque titre que ce soit, une opération quelconque concernant lesdits produits sont tenues de se faire connaître à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale avant le 1^{er} janvier 1968, et, en même temps, de solliciter, le cas échéant, la ou les autorisations rendues obligatoires par les prescriptions relatives aux substances du tableau B.

Les pharmaciens titulaires d'officine ne sont pas soumis aux prescriptions du présent article s'ils n'exercent pas, en même temps, une activité de pharmacien fabricant.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 29 décembre 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-294 du 22 novembre 1967 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Générale de Garage ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée

« Compagnie Générale de Garage » présentée par M. Pierre Jacquin, garagiste, demeurant à Monte-Carlo, 6, boulevard de France;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées à la souscription, reçus par M^o L.-C. Corvetto, notaire, les 5 avril et 11 mai 1967.

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907; 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1967.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Générale de Garage » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 5 avril et 11 mai 1967.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

**Arrêté Ministériel n° 67-295 du 22 novembre 1967
portant nomination des membres du Comité Directeur
de l'Office de la Médecine du Travail.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 637 du 11 janvier 1958, tendant à créer et à organiser la Médecine du Travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958, relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.210 du 23 juin 1964;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 novembre 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour trois ans, à compter du 19 décembre 1967, membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail :

MM. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,
le Directeur du Travail et des Affaires Sociales,
l'Inspecteur du Travail et des Affaires Sociales,
en qualité de représentants du Gouvernement;

MM. Roger Bertholier,
Fernand Giroux,
Maurice Pacaud,
en qualité de représentants des employeurs;

MM. Ferdinand Ricotti,
Marcel Olivivié,

M^{lle} Liliane Trollet,
en qualité de représentants des salariés.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 29 décembre 1967.

**Arrêté Ministériel n° 67-296 du 22 novembre 1967
autorisant l'adhésion du Crédit Foncier de Monaco
à la Caisse de Retraite du Personnel de Banque
— sections 4-5 APB — (pour ceux de ses agents
dont l'emploi relève de ce régime de retraites)
et à la Caisse Autonome des Retraites (pour le
personnel ne relevant pas de la profession).**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juin 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mai 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu la demande présentée le 12 février 1965 par le Crédit Foncier de Monaco et l'ensemble de son personnel;

Vu les justifications produites à l'appui de ladite demande conformément aux dispositions de l'article 9 ter de l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, sus-visée.

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites émis respectivement les 30 mai et 18 octobre 1967;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 novembre 1967.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Crédit Foncier de Monaco, dont le siège social est à Monaco 11, boulevard Albert 1^{er}, est autorisé, au sens et aux effets des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 à adhérer à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (sections 4 et 5 APB).

En conséquence, et pour ceux de ses agents qui peuvent relever de cette Caisse, le Crédit Foncier de Monaco:

- est considéré, conformément aux dispositions de l'article 9 bis de l'Ordonnance sus-visée, comme ayant organisé un Service Particulier de retraites, à compter de la date de son adhésion à la Caisse susnommée (1^{er} avril 1947);
- est délié, à compter de la date du 1^{er} août 1947, de l'obligation de cotiser à la Caisse Autonome des Retraites.

ART. 2.

Pour ceux de ses salariés, qui, en raison de l'emploi qu'ils occupent, ne peuvent relever du régime de retraites visé à l'article précédent, le Crédit Foncier de Monaco est autorisé à adhérer à la Caisse Autonome des Retraites avec effet au 1^{er} octobre 1963.

Les droits afférents aux périodes de travail accomplies par ces salariés, à Monaco, chez cet employeur, antérieurement au 1^{er} octobre 1963, restent à la charge de ce dernier.

Ceux postérieurs à la date d'adhésion à la Caisse Autonome des Retraites ci-dessus visée seront pris en charge par cette Caisse aux conditions suivantes :

- le Crédit Foncier de Monaco verse à la Caisse Autonome des Retraites un montant égal à la somme des cotisations afférentes à chaque période à salaire de base constant, déduction faite des pensions dues et servies par cette banque, dans le cadre de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, au titre de chaque période considérée,
- les soldes annuels entre les cotisations et les pensions définies ci-dessus seront productifs, au profit de la Caisse Autonome des Retraites, d'un intérêt au taux de 5 % l'an.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 29 décembre 1967.

**Arrêté Ministériel n° 67-297 du 12 décembre 1967
fixant le montant maximum annuel de l'allocation
pour conjoint servie par le fonds d'action sociale
de la Caisse Autonome des Retraites, au titre de
l'exercice 1966-1967.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sus-visée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.061 du 7 octobre 1963;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-271 du 31 octobre 1967 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1966-1967;

Vu les avis des membres du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites consultés le 16 novembre 1967;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 décembre 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint prévu à l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 sus-visée, est fixé à 792,00 francs pour l'exercice 1^{er} octobre 1966 — 30 septembre 1967.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 29 décembre 1967.

**Arrêté Ministériel n° 67-298 du 12 décembre 1967
approuvant le Règlement intérieur établi par la
Commission de l'Aide à la Famille.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'Aide à la Famille Monégasque;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3583 du 23 mai 1966 fixant la composition de la Commission de l'Aide à la Famille monégasque;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3733 du 1^{er} février 1967 fixant les règles de fonctionnement de la Commission de l'Aide à la Famille Monégasque, et principalement son article 9;

Vu les propositions formulées par la Commission de l'Aide à la Famille lors de sa réunion du 20 octobre 1967;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 1967.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le Règlement intérieur établi par la Commission de l'Aide à la Famille monégasque, tel qu'il figure en annexe au présent Arrêté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

**AIDE A LA FAMILLE MONÉGASQUE
(Loi n° 799 du 18 février 1966)**

COMMISSION DE L'AIDE A LA FAMILLE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CHAPITRE PREMIER.

Du prêt au mariage

SECTION PREMIÈRE

Conditions générales d'ouverture du droit

ARTICLE PREMIER.

Le prêt « au mariage » étant exclusivement destiné à l'installation du foyer familial, ne peut être accordé à l'occasion d'un changement postérieur de domicile, même imposé au ménage par une quelconque cause.

ART. 2.

Lorsqu'un prêt est sollicité pour l'acquisition d'un appartement, cet appartement doit être en principe situé à Monaco; toutefois, cette condition géographique peut être écartée si les requérants apportent toutes justifications officielles quant à leurs ressources.

ART. 3.

Lorsqu'un prêt est sollicité pour l'aménagement ou l'équipement d'un appartement, le requérant doit être le principal locataire ou le propriétaire de cet appartement.

Il peut ne pas être tenu compte de cette condition si les objets à acquérir grâce au prêt sont facilement transportables, ou bien ne font pas corps avec les murs et cloisons de l'immeuble.

ART. 4.

La nationalité monégasque de l'un ou de l'autre époux est appréciée au jour de la requête.

SECTION 2.

Conditions d'ouverture du droit relatives aux ressources du Foyer.

ART. 5.

Le plafond des ressources mensuelles d'un foyer, exigé pour pouvoir bénéficier du prêt au mariage, est déterminé par un Arrêté Ministériel.

Le montant des ressources totales d'un foyer n'est pris en compte, pour l'application de l'alinéa ci-dessus, que déduction faite du montant du loyer et des charges locatives payés par les requérants.

Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 66-330 du 14 décembre 1966, les plafonds de ressources fixés par cet Arrêté sont majorés des coefficients déterminés à l'article 9 ci-dessous.

ART. 6.

Aucun ménage ne peut bénéficier d'un « prêt au mariage » s'il ne dispose pas de revenus supérieurs à un seuil appelé « plancher de ressources ».

Ce plancher de ressources est égal au salaire de base de la Caisse Autonome des Retraites, majoré des coefficients déterminés à l'article 9 ci-dessous.

(Ainsi, en 1967, le « plancher de ressources » pour un couple est de 440 francs, majorés de 80 %, soit 792 francs).

SECTION 3.

Présentation de la requête

ART. 7.

La demande de prêt doit être adressée au Ministre d'État, accompagnée des pièces suivantes :

- 1°) certificat de nationalité;
- 2°) copie de l'acte de mariage et — éventuellement — attestation des bans de mariage;
- 3°) tous devis ou factures relatifs aux achats pour lesquels le prêt est demandé;
- 4°) bulletin de salaire ou attestation de revenus de chacun des époux;
- 5°) reçu de loyer.

SECTION 4.

Procédure d'examen des requêtes et calcul du prêt

ART. 8.

1°) Saisis par le Ministère d'État, l'Office d'Assistance Sociale et la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale étudient le dossier, le soumettent éventuellement à la Commission de l'Aide à la Famille, puis transmettent leurs propositions au Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, à l'intention du Gouvernement Princier.

2°) Si les propositions sont approuvées — et si le prêt est accordé — la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale envoie le dossier des requérants à l'Administration des Domaines, pour établissement de l'acte de prêt. La Direction de l'Action Sanitaire et Sociale conserve toutefois une copie des devis adressés par les requérants.

3°) L'acte de prêt établi et signé par les requérants, l'Administration des Domaines envoie le dossier complet à la Direction du Budget et du Trésor, qui le garde provisoirement en attente.

4°) La Direction de l'Action Sanitaire et Sociale en même temps qu'elle adresse leur dossier à l'Administration des Domaines, informe les requérants du résultat de leur demande. Elle les invite à passer commandé ferme à leurs fournisseurs des marchandises ou travaux, faisant l'objet des devis. Elle les invite aussi à lui adresser les factures, une fois ces marchandises livrées ou les travaux achevés, aux fins de règlement par les soins du Gouvernement Princier.

5°) Lorsque ces factures parviennent à la D.A.S.S., les services intéressés, visés à l'article 13 ci-après, procèdent aux vérifications prévues par la loi, et les factures sont adressées à la Direction du Budget et du Trésor, qui en fait assurer le paiement dans les limites fixées par le Gouvernement Princier.

ART. 9.

Le montant maximal du prêt dont pourraient bénéficier les requérants se calcule ainsi :

1. *Détermination du quotient familial.*

Il est exclusivement tenu compte, pour l'appréciation de la situation financière d'un foyer, du quotient familial « Q », égal au rapport suivant :

$$Q = \frac{\text{Revenus totaux du foyer (loyer et charges locatives déduits)}}{\text{Nombre « rectifié » de personnes vivant au foyer.}}$$

Le nombre « rectifié » de personnes vivant au foyer s'obtient en affectant d'un coefficient — variable selon l'âge — chacune des personnes vivant à ce foyer ou à la charge du foyer, selon le barème ci-après :

— Chef de foyer	1,00
— conjoint	0,80
— pour toute personne adulte en sus du conjoint et à la charge du foyer	0,80
	(voir art. 11)
— enfants de 0 à 3 ans	0,33
— enfants de 3 à 6 ans	0,50
— enfants de 6 à 10 ans	0,60
— enfants de 10 à 16 ans	0,70
— enfants de plus de 16 ans	0,80

Ainsi, pour un couple, le nombre « rectifié » est : $1 + 0,80 = 1,80$.

Si ce couple a un enfant de 2 ans, le nombre rectifié est : $1 + 0,80 + 0,33 = 2,13$.

2. *Calcul du prêt.*

Le montant maximal de chaque mensualité de remboursement (capital et intérêts) est fixé aux 20 % du quotient familial du foyer demandeur, déterminé comme il est dit au point 1 du présent article.

Le montant maximal du prêt qu'il est possible de consentir est donc égal au montant maximal de la mensualité multiplié par 120 (cent-vingt).

ART. 10.

Les ressources mensuelles restant à la disposition d'un foyer demandeur, après prélèvement de la mensualité de remboursement, doivent toujours être supérieures au « plancher » tel qu'il est fixé à l'article 6.

De ce fait, le montant du prêt sollicité par un foyer pourra être d'autorité ramené à un montant inférieur, si le prélèvement de la mensualité de remboursement rendait les ressources du foyer inférieures à ce « plancher ».

ART. 11.

Une personne est considérée comme étant à la charge d'un foyer lorsque ses ressources propres sont inférieures au quotient familial du foyer lui-même.

ART. 12.

Le calcul du prêt au mariage s'effectue en tenant compte des barèmes et indices en vigueur le jour où la requête est examinée.

ART. 13.

Le Service des Prix et des Enquêtes économiques est chargé de la vérification prévue à l'article 7 alinéa 1^{er}, de la Loi n° 799 du 18 février 1966.

CHAPITRE II.

Des Allocations à la Naissance

SECTION UNIQUE

ART. 14.

La demande d'allocation à la naissance doit être adressée au Ministre d'État, accompagnée des pièces suivantes :

- 1°) l'acte de naissance;
- 2°) un certificat de nationalité de l'enfant.

ART. 15.

Saisis par le Ministère d'État, l'Office d'Assistance Sociale et la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale étudient le dossier, et l'allocation est mandatée par les soins de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Les cas particuliers sont toutefois préalablement soumis à l'examen de la Commission.

ART. 16.

Le calcul de l'allocation à la naissance s'effectue en tenant compte des barèmes et indices en vigueur le jour de cette naissance.

Arrêté Ministériel n° 67-299 du 5 décembre 1967 instituant un sens unique sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905, et 11 juillet 1909, et par les Ordonnances Souveraines du 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1137 du 1^{er} février 1931 délimitant les Quais et Dépendances du Port;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 1967.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Un sens unique est institué sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III dans le sens Quai des États-Unis - Quai Antoine I^{er}.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq décembre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 29 décembre 1966.

Arrêté Ministériel n° 67-300 du 12 décembre 1967 portant autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances Souveraines des 1^{er} mars 1905, 11 juillet 1909 et 15 juillet 1914;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée par les Ordonnances Souveraines du 16 janvier 1922, n° 2119 du 9 mars 1938, n° 3752 du 21 septembre 1948 et n° 1341 du 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 juin 1957 autorisant M. Louis-Pierre Colle à exercer la profession de rééducateur d'enfants déficients;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 délimitant les actes médicaux pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux;

Vu le diplôme d'État d'orthophoniste présenté par M. Louis-Pierre Colle;

Vu l'avis émis le 23 octobre 1967, par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 1967.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Louis-Pierre Colle est autorisé à exercer la profession d'orthophoniste dans la Principauté.

ART. 2.

Toute modification apportée dans l'exercice de cette profession reste subordonnée à l'autorisation préalable du Gouvernement.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel du 21 juin 1957 susvisé est abrogé.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-301 du 12 décembre 1967 portant nomination des membres de la Commission de l'Académie de Musique Rainier III.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 octobre 1934, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1375 du 1^{er} août 1956, créant une Académie de Musique;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-242 du 9 octobre 1963, relatif à l'organisation de l'Académie de Musique;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-179 du 6 juillet 1964, portant nomination des membres de la Commission de l'Académie de Musique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 1967;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont nommés pour une période de trois ans, membres de la Commission Administrative de l'Académie de Musique, présidée par M. le Maire :

M^{me} Roxane Noat-Notari, Conseiller National;
 MM. Jean-Joseph Marquet, Conseiller National;
 Laurent Savelli, Conseiller Communal;
 René Novella, Directeur de l'Éducation Nationale;
 M^{lle} Nadia Boulanger;
 M^{lle} Suzanne Malard;
 M^{me} Gaube-Bertin;
 MM. Antoine Battaini;
 Louis Ducreux;
 Emile Emery;
 Tibor Katona;
 Camille Polack.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État :
 P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-302 du 12 décembre 1967
fixant le prix de vente de tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3039 du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention de voisinage Franco-Monégasque, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 - litrè III de cette convention;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-085 du 6 avril 1966, fixant le prix de vente des tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 1967;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

A compter du vendredi 1^{er} décembre 1967, le prix de vente du produit de tabacs désigné ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit :

— Produit « Régie Française » *au mille* *le paquet*
 Cigarettes : Pall Mall K. S. sans filtre 140,00 2,80 F.

ART. 2.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le douze décembre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État :
 P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 29 décembre 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-303 du 5 décembre 1967
fixant les prix limites de ventes des fuel-oils.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-203 du 8 août 1967 fixant les prix limites de vente des fuel-oils;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 1967.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 67-203 du 8 août 1967 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 4 novembre 1967.

FUEL-OILS LÉGERS
 (en francs par tonne)

<i>Franco installation de l'acheteur</i>	<i>francs</i>
— Livraison de 1 à 4,499 tonnes	187,50
— Livraison de 4,5 tonnes à 11,999 tonnes	182,50
— Livraison égale ou supérieure à 12 tonnes ...	173,70

FUEL-OILS DOMESTIQUES
 (en francs l'hectolitre)

<i>Franco installation de l'acheteur :</i>	
Pour livraison unitaire de 1.000 à 4.999 litres ..	20,30
Pour livraison unitaire de 5.000 à 14.000	19,70
Pour livraison unitaire de plus de 14.000 litres	18,96

FUEL-OILS DOMESTIQUES
 (en francs le litre)

<i>Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur :</i>	
moins de 50 litres	0,323
de 50 à 149 litres	0,284
de 150 à 249 litres	0,251
de 250 à 499 litres	0,213 (1)
de 500 à 999 litres	0,208 (1)

Vente aux consommateurs par quantités supérieures à 500 litres.

<i>Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) :</i>	
en fûts de 200 litres	0,214
en bidons de 50 à 60 litres	0,225

Vente aux consommateurs par quantités égales ou inférieures à 500 litres.

<i>Livraison à domicile (cour de l'immeuble) :</i>	
en fûts de 200 litres	0,251
en bidons de 50 à 60 litres	0,284
en bidons de 18 à 30 litres	0,323
en bidons de 10 litres	0,335
<i>Enlèvement en l'état à la boutique du détaillant :</i>	
en bidons de 50 à 60 litres	0,269

en bidons de 18 à 30 litres 0,308
 en bidons de 10 litres 0,320

(1) Majoration pour dépotage au-delà de 20 mètres:
 5 francs par livraison et par 20 mètres de flexibles au-delà des
 premiers 20 mètres.

ART. 3.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de
 l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq décem-
 bre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État :
 P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 29 décembre 1967.

*Arrêté Ministériel n° 67-304 du 12 décembre 1967
 autorisant la modification des statuts de la Société
 anonyme monégasque dénommée « Société des
 Éditions Paul Bory ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société ano-
 nyme monégasque dénommée « Société des Éditions Paul
 Bory », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'as-
 semblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite
 Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordi-
 naire tenue à Monaco, le 7 novembre 1967;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur
 les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés
 par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi
 n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du
 7 décembre 1967.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale
 extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme moné-
 gasque dénommée « Société des Éditions Paul Bory » en date
 du 7 novembre 1967 ayant pour objet de porter le capital social
 de la somme de 50.000 francs à celle de 200.000 francs par
 l'émission au pair de 1.500 actions de 100 francs chacune,
 toutes à souscrire et à libérer en espèces, la moitié au moment
 de la souscription et l'autre moitié sur appel du Conseil d'Ad-
 ministration; ayant pour conséquence la modification de l'ar-
 ticle 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au
 « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités
 prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance
 du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars
 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est
 chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze
 décembre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État :
 P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 67-305 du 12 décembre 1967
 autorisant la Société « La Fédération Continentale »
 à étendre ses opérations en Principauté.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la Société d'Assurances « La
 Fédération Continentale » dont le siège est à Paris (9^e), 72, rue
 St-Lazare;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3401 en date du 19 août
 1963 rendant exécutoire à Monaco, la Convention relative à la
 réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date
 du 7 décembre 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie d'Assurances sur la Vie dénommée « La
 Fédération Continentale » est autorisée à pratiquer en Princi-
 auté la catégorie d'opérations visée au paragraphe 1^{er}
 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

ART. 2.

L'autorisation cesserait de plein droit, d'être valable si
 la Compagnie n'avait commencé à pratiquer dans le délai d'un
 an à compter de la publication au « Journal de Monaco » du
 présent Arrêté ou si elle devait interrompre son activité pendant
 plus de deux années consécutives.

ART. 3.

La Compagnie sera représentée dans la Principauté par un
 agent responsable spécialement préposé à la direction de toutes
 les opérations que la Compagnie se propose d'y pratiquer et
 dont la désignation sera soumise à l'agrément du Gouvernement
 Princier.

ART. 4.

La Compagnie devra observer les Lois et Règlements concer-
 nant les compagnies d'assurances sous les peines de droit et
 devra en outre :

1^o) faire publier intégralement ses statuts au « Journal
 de Monaco »;

2^o) se soumettre à la juridiction des Tribunaux de la Prin-
 cipauté, pour les litiges qui pourraient intervenir entre elle et
 ses assurés.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est
 chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze
 décembre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État :
 P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 67-306 du 12 décembre 1967
agréant un agent responsable de la Compagnie
d'assurances « La Fédération Continentale ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par M. Sassi Jean-Pierre, demeurant 15, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-305 du 12 décembre 1967 autorisant la compagnie d'assurances « La Fédération Continentale »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 1967.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Sassi Jean-Pierre est agréé en qualité d'agent responsable de la compagnie « La Fédération Continentale » dont le siège social est sis à Paris (9^e), 72, rue St-Lazare; M. Sassi Jean-Pierre exercera son activité dans le local dont il dispose 15, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo.

ART. 2.

M. Sassi Jean-Pierre devra se conformer aux Lois et Règlements concernant sa profession, sous les peines de droit. Toute éventuelle modification des conditions d'exploitation présentement autorisées devra faire l'objet d'une demande préalable adressée à Son Excellence M. le Ministre d'État.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 67-307 du 22 novembre 1967
portant ouverture d'un concours en vue du recrutement
de deux contrôleurs au service du logement.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement de deux contrôleurs, de sexe masculin, au service du logement (rémunération minimum mensuelle : 967,04 F.).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;

— posséder le diplôme du brevet élémentaire ou du brevet élémentaire du premier cycle, ou des titres et références reconnus équivalents.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la direction de la fonction publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes ou références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu le 24 janvier 1968 à partir de 15 heures à la direction de la fonction publique et comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points.

Épreuves écrites :

- une dictée,
- un rapport d'enquête.

Épreuve orale :

— Une interrogation portant sur l'ordonnance loi n° 669 du 17 septembre 1959, modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation (il sera tenu compte, dans la notation, de la présentation des candidats).

Un minimum de 35 points sera exigé pour l'admission à l'emploi. Une bonification d'un point par année de service avec un maximum de cinq points, sera accordée aux candidats faisant déjà partie de l'administration.

ART. 5.

Le jury sera composé comme suit :

MM. Amédée Borghini, inspecteur général de l'Administration, directeur de la fonction publique, Président;
ou René Stefanelli, secrétaire en chef de la direction de la fonction publique;

Paul Antonini, rédacteur principal à l'Administration des domaines;

Jean-Claude Michel, rédacteur principal au département de l'Intérieur;

Jean Sosso, secrétaire général de l'association syndicale autonome des fonctionnaires,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la commission de la fonction publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et l'Inspecteur Général de l'Administration, directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 29 décembre 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-318 du 12 décembre 1967 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Comptoir de Fournitures Générales pour le Commerce et l'Industrie » en abrégé « Co.Fo.Ge. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Comptoir de Fournitures Générales pour le Commerce et l'Industrie » en abrégé « Co. Fo.Ge. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 6 mars et 23 octobre 1967;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions des assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Comptoir de Fournitures Générales pour le Commerce et l'Industrie » en abrégé « Co.Fo.Ge. » en date des 6 mars et 23 octobre 1967 ayant pour objet de modifier l'article 3 des statuts relatifs à l'objet social, qui devient : « la propriété et l'exploitation d'un fonds de commerce pour la fabrication, vente en gros, demi-gros, importation, exportation, commission, représentation, portant sur tous produits manufacturés ou non à l'exception de l'industrie lourde. La fabrication, le conditionnement et la vente de « poupées carabiniers » ainsi que tous autres objets sur lesquels figureraient les effigies, armoiries princières, sceau personnel de S.A.S. le Prince, ne seront réalisés qu'après avoir été autorisés par S.A.S. le Prince. Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus. »

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967 relatif aux factures ayant trait aux transactions et établies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28.12.67.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Tout achat de produits, denrées ou marchandises destinés à la revente en l'état ou après transformation, tout achat effectué pour le compte ou au profit d'un industriel ou d'un commerçant pour les besoins de son exploitation doit faire l'objet d'une facture. Toute prestation de services effectuée par un professionnel pour les besoins d'un commerce ou d'une industrie doit également faire l'objet d'une facture.

Cette facture doit être réclamée par l'acheteur; le vendeur est tenu de la délivrer dès que la vente ou la prestation de service est devenue définitive.

ART. 2.

Les factures doivent mentionner le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse de l'acheteur et du vendeur, la quantité, la dénomination précise et le prix unitaire des produits, denrées ou marchandises vendus et des services rendus.

Les factures doivent être rédigées en double exemplaire; le vendeur remet l'original de la facture à l'acheteur et conserve le double.

Les originaux et les copies de factures doivent être réunis en liasse par ordre de date et conservés par l'acheteur et le vendeur pendant un délai de quatre années à compter de la transaction.

ART. 3.

A compter du 1^{er} janvier 1968, les factures relatives aux transactions et établies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée devront mentionner de façon distincte le prix net unitaire, hors taxe sur la valeur ajoutée, de chacun des produits vendus ou des services fournis.

ART. 4.

Pour l'application des dispositions de l'article 3, le prix net unitaire hors taxe sur la valeur ajoutée doit s'entendre du prix unitaire hors T.V.A. résultant du catalogue ou du tarif de l'entreprise et diminué, le cas échéant, de toute remise, ristourne ou commission en nature ou en espèce, dont le montant est susceptible de s'imputer directement sur chaque unité vendue.

ART. 5.

M. le Délégué à l'Expansion Économique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 29 décembre 1967.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 67-7 du 15 décembre 1967 portant désignation d'un juge des enfants.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté,
Vu la Loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants, notamment l'article 4;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.031 du 12 août 1963 fixant les modalités d'application de la Loi susvisée;

Vu l'Arrêté du Directeur des Services Judiciaires du 14 septembre 1967;

Arrête :

En cas d'empêchement du Magistrat désigné par l'Arrêté susvisé, M. Demangeat, Juge au Tribunal de Première Instance, est chargé, pour la fin de l'année judiciaire 1967-1968, de suppléer le Juge des Enfants à l'effet d'instruire toutes les causes intéressant les mineurs.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quinze décembre mil neuf cent soixante-sept.

*Le Directeur
des Services Judiciaires :*
Henri CANNAC.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 67-59 du 15 décembre 1967 portant titularisation d'une fonctionnaire dans ses fonctions.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2577 et 3603 des 11 juillet 1961 et 6 juillet 1966;

Vu l'Arrêté Municipal n° 66-56 du 25 novembre 1966, nommant une sténodactylographe stagiaire au Service Municipal des Fêtes;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État, en date du 13 décembre 1967.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M^{me} Lahcene Claude, sténodactylographe stagiaire au Service Municipal des Fêtes, est titularisée dans ses fonctions 5^e classe, avec effet du 3 novembre 1966.

Monaco, le 15 décembre 1967.

Le Maire :
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 67-61 du 19 décembre 1967 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Caissière au Jardin Exotique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2577 et 3603 des 11 juillet 1961 et 6 juillet 1966;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 15 décembre 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert, à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'une Caissière au Jardin Exotique.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) posséder la nationalité monégasque;
- 2°) posséder des titres ou des références pouvant justifier leur admission au concours.

ART. 3.

Les dossiers des candidatures devront être déposés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco » et comporteront :

- une demande sur timbre;
- deux extraits d'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres et des références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des titres et des références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen, dont la date et la nature des épreuves seront précisées ultérieurement.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Maire, ou son représentant, Président;

J.-L. Médecin, Adjoint;

L. Pauli, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux;

J.-C. Michel, Rédacteur Principal au Ministère d'État;

J. Sosso, Archiviste au Service des Travaux Publics,

ces deux derniers Membres représentant la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 19 décembre 1967.

Le Maire :
R. BOISSON.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du huit juin mil neuf cent soixante-sept, enregistré;

Entre :

le sieur Georges ROBIN, Employé Municipal, demeurant à Monaco, 13, rue Florestine;

Et :

la dame Nicole ROSSI, épouse du sieur Georges ROBIN, demeurant à Monaco, chez ses parents, 20, rue Princesse Marie de Lorraine;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce des époux Robin-Rossi, à leurs torts et griefs réciproques, avec toutes conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 19 décembre 1967.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré la Société « MOBILIÈRE ET FINANCIÈRE », dont le siège est à Monte-Carlo, 7, avenue de Grande Bretagne, en état de faillite ouverte avec toutes les conséquences de droit, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, fixé au 6 décembre 1967 la date provisoire de la cessation des paiements, désigné M. Demangeat, Juge en qualité de Juge commissaire et M. Orecchia, expert-comptable, comme syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 21 décembre 1967.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre qui avait été consentie par la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DE LA VOUTE », dont le siège est n° 3, Place du Palais, à Monaco-Ville, à M^{me} Odette-Paule-Augusta SCRIBANTE, commerçante, épouse divorcée de M. Jean REBUFFAT, demeurant n° 10, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de souvenirs exploité n° 3, Place du Palais, à Monaco Ville, prendra fin à la date prévue du 31 décembre 1967.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la Société propriétaire, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 décembre 1967.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 15 décembre 1967, Monsieur Pierre-Georges BESSE, bijoutier et Madame Suzanne-Angèle PUJUGUET, son épouse, demeurant à Monaco, 10, boulevard d'Italie, ont cédé à la « SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT » dont le siège social est à Marseille, 75, rue Paradis, tous leurs droits, sans exception ni réserve au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 décembre 1967.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LA BRASSERIE ET DES ÉTABLISSEMENTS FRIGORIFIQUES DE MONACO”

Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise le 31 juillet 1959, au siège social, les Actionnaires de la Société, à cet effet réunis en Assemblée générale extraordinaire, avaient, entr'autres décisions déjà régulièrement publiées antérieurement à ce jour :

a) autorisé le Conseil d'Administration à porter éventuellement, en une ou plusieurs fois, le capital social de la somme de 600.000 francs à celle de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS, soit par émission d'actions à souscrire en numéraire, soit par élévation de la valeur nominale des titres, soit par distribution d'actions nouvelles gratuites ou encore par la combinaison de ces différentes solutions;

b) donné tous pouvoirs aux Administrateurs ou à un mandataire du Conseil d'Administration pour effectuer le dépôt au rang des minutes du notaire soussigné et de toutes pièces qu'il appartiendrait.

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 31 juillet 1959, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 novembre 1959, publié au « Journal de Monaco », du 7 décembre 1959.

III. — Un original du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, du 31 juillet 1959, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 2 septembre 1959 et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation en date du 26 novembre 1959 a été déposée aux mêmes minutes par acte du 29 janvier 1960.

Le tout publié conformément à la loi.

IV. — Aux termes d'une délibération tenue le 3 novembre 1967, le Conseil d'Administration, dans le cadre du mandat qui lui avait été conféré par l'Assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 1959, a décidé :

a) de porter le capital social de la somme de 600.000 francs à celle de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS par prélèvement de NEUF CENT MILLE FRANCS sur le fonds de réserve spéciale de réévaluation.

Cette augmentation de capital devant être réalisée par élévation de la somme de Trente-deux francs à la somme de QUATRE VINGTS FRANCS de la valeur nominale de chacune des actions représentant le capital social.

b) de modifier, par voie de conséquence, l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 7 »

« Le capital social est fixé à la somme de UN « MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé « en dix-huit mille sept cent cinquante actions d'une « valeur nominale de quatre vingts francs et numé- « rotées de 1 à 18.750.

« Les droits afférents à ces actions seront stipulés « aux articles 50, 51 et 55 ci-après ».

V. — Une copie, certifiée conforme, du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 3 novembre 1967, a été déposée le 1^{er} décembre 1967 aux minutes du notaire soussigné avec l'attestation délivrée par les Commissaires aux Comptes de la Société le 16 novembre 1967, relativement à la régularisation comptable des écritures nécessitées par l'augmentation de capital.

VI. — Expédition de l'acte de dépôt du 1^{er} décembre 1967 et de ses annexes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 21 décembre 1967.

Monaco, le 29 décembre 1967.

Signé: J.-C. REY .

SOCIETE ANONYME
DITE
**COMPAGNIE INTERNATIONALE
DE PROTECTION ANTICORROSIVE**

en abrégé « C.I.P.A. »
au Capital de 1.000.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués pour le lundi 15 janvier 1968 à 14 h. 30 en Assemblée générale ordinaire, au domicile du Commissaire aux comptes, M. Paul Dumollard, 2, avenue Saint-Laurent Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et approbation des comptes des exercices clos les 31 décembre 1965 et

31 décembre 1966 après lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur ces exercices;

- Quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Nomination de Commissaires aux comptes pour les exercices 1967, 1968 et 1969, honoraires des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Le Commissaire aux Comptes :

L.J.P. DUMOLLARD.

JOURNAL DE MONACO

*Avez-vous pensé au renouvellement de
votre abonnement ?*

il débute le 1^{er} Janvier

ABONNEMENTS, UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20.00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8.00 F

ÉTRANGER : 27.00 F

Changement d'adresse : 0.50 F

Les abonnements se terminent au 31 Décembre de chaque année

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

3ue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille - Tél. : 30-13-95